

2009



**Analyse de 80 dossiers
d'exclusion scolaire définitive :
Réalités de terrain et
dysfonctionnements d'une
procédure.**

Namur, septembre 2009

Travail réalisé par l'équipe du Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg: Barreau Laurence, Delmer Julie, Gilles Ingrid, Gillot Pascale, Namur Florence, Pierre Stéphanie, Richard Véronique, Roos Stéphanie, Wilvers Sybille.

Introduction

Les Services Droit des Jeunes¹ se fixent pour objectif de lutter pour une société plus respectueuse des droits des mineurs et des familles et de lutter ainsi contre leur exclusion sociale. Pour tendre à cela, les Services Droit des Jeunes utilisent le droit comme outil de travail social.

Parmi leurs missions, ils proposent aux jeunes et aux familles une aide dans différents domaines tels que le droit familial, l'aide et la protection de la jeunesse, l'aide sociale... mais aussi, le droit scolaire. Parfois, l'intervention se limite à dispenser une information juridique, parfois, il s'agit d'envisager avec les intéressés différentes pistes de solution et de leur expliquer les démarches à entreprendre pour y arriver. Si le problème est complexe, un accompagnement leur est alors proposé. Les modalités de collaboration sont établies d'un commun accord entre les intéressés et le service.

Les Services Droit des Jeunes mènent également des missions communautaires qui visent à apporter une réponse globale à des problèmes individuels. Ils favorisent ou relaient l'expression des enfants et des jeunes auprès des instances politiques, sociales, administratives ou associatives et informent ou interpellent ces mêmes instances dans les matières relevant de leurs compétences.

Le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg est régulièrement interpellé en matière de droit scolaire. À titre indicatif, cette matière représentait en 2008 plus de 26 % de nos consultations et plus de 32 % de nos dossiers, soit la matière pour laquelle nous sommes le plus souvent consultés.

¹ Les Services Droit des Jeunes sont des services d'Aide en Milieu Ouvert agréés et subsidiés par le Ministère de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Concernant les exclusions scolaires en particulier, les constats réalisés au travers des différentes interventions du service mettent l'accent, et souvent de manière évidente, sur certains dysfonctionnements tels qu'une législation peu connue du public, des droits non garantis dans les textes et une application des lois déficiente.

Par ailleurs, nous nous interrogeons par rapport à l'effectivité des recours administratifs contre les décisions d'exclusion.

C'est donc à partir de ces constatations que le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg a souhaité réfléchir à une démarche plus globale à travers la réalisation de ce rapport afin, d'une part, de vérifier (ou infirmer) nos a priori et prendre du recul par rapport à notre pratique et, d'autre part, de mettre tous les acteurs autour de la table afin de provoquer un large débat.

Ce rapport a pour seule prétention de tenter d'objectiver nos constats en effectuant une analyse de 80 dossiers de procédure d'exclusion traités par notre service sur une période de 5 ans s'étalant du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2008. En effet, ces dossiers ne représentent qu'une infime partie des procédures d'exclusion menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. À titre indicatif, au cours de l'année scolaire 2007-2008, 2 618 élèves ont été renvoyés de l'école² en Communauté française.

Les dossiers analysés ne concernent que l'enseignement de plein exercice. L'enseignement spécial et l'enseignement en alternance ne sont pas abordés étant donné l'absence de dossier traité par notre service. Quant à l'enseignement des classes moyennes, il n'est pas régi par le décret « missions ».

² Information transmise par l'Administration générale de l'enseignement obligatoire.

Pour réaliser ce travail, une sociologue a collecté les données présentes dans ces dossiers. Ces analyses ont été mises en parallèle avec différents textes légaux régissant les procédures d'exclusion.

Il y a tout d'abord le *décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, appelé décret « missions ». Ce texte reprend la procédure d'exclusion définitive telle qu'elle doit être menée par les chefs d'établissement et les modalités pour introduire un recours éventuel.

Ensuite, le *décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*, indique les faits graves de violences qui peuvent justifier l'exclusion d'un élève.

Enfin, il y a la *circulaire 2327 du 2 juin 2008 qui précise les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*.

Dans la première partie de ce rapport, nous avons observé les caractéristiques des élèves concernés par une procédure d'exclusion définitive : en moyenne, quel âge ont-ils ? La procédure d'exclusion concerne-t-elle davantage les garçons ou les filles ? De quel réseau d'enseignement sont issus la plupart des élèves faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ? Cette procédure concerne-t-elle davantage les élèves de l'enseignement général, technique, professionnel ou primaire ? Certaines années scolaires sont-elles plus particulièrement touchées par le phénomène d'exclusion ? Mais il est évident que cette analyse ne permet pas à elle seule d'établir « un profil ».

Dans la deuxième partie, ce sont les procédures d'exclusion elles-mêmes qui ont été observées. Ainsi, nous nous sommes interrogés sur les types de faits menant à une procédure d'exclusion. Ces faits se retrouvent-ils dans l'article 25 du décret « discriminations positives » qui énonce les

différents faits pouvant mener à une procédure d'exclusion définitive ? Y a-t-il eu des sanctions préalables et si oui, de quelle nature sont-elles ? Est-ce que le délai d'écartement provisoire de l'élève est respecté ? Au cours de l'audition, est-ce que les droits de la défense ont été respectés ? Le procès-verbal a-t-il été établi en retranscrivant les discours des différents participants ? Qui accompagne l'élève lors de cette audition ? Qu'en est-il de la décision finale après audition et avis du conseil de classe ? Quels sont les faits retenus pour justifier une décision d'exclusion définitive ? Comment fonctionne la procédure de recours contre cette décision ? Parmi les recours introduits, quel pourcentage représente une issue positive ? Est-ce que l'issue du recours varie en fonction du réseau d'enseignement ?

Dans la troisième partie, nous avons cherché à savoir quel impact avait l'intervention du Service Droit des Jeunes dans l'issue de la procédure.

Dans la quatrième partie, nous avons cherché à savoir à quelle période de l'année scolaire les procédures d'exclusion sont entreprises. Cette donnée nous paraissait essentielle afin d'imaginer l'impact d'une telle sanction sur la scolarité de l'élève.

Enfin, nous avons conclu notre travail en mettant en exergue des ébauches de réponses aux problèmes soulevés et en émettant des suggestions en vue d'améliorer la procédure d'exclusion.

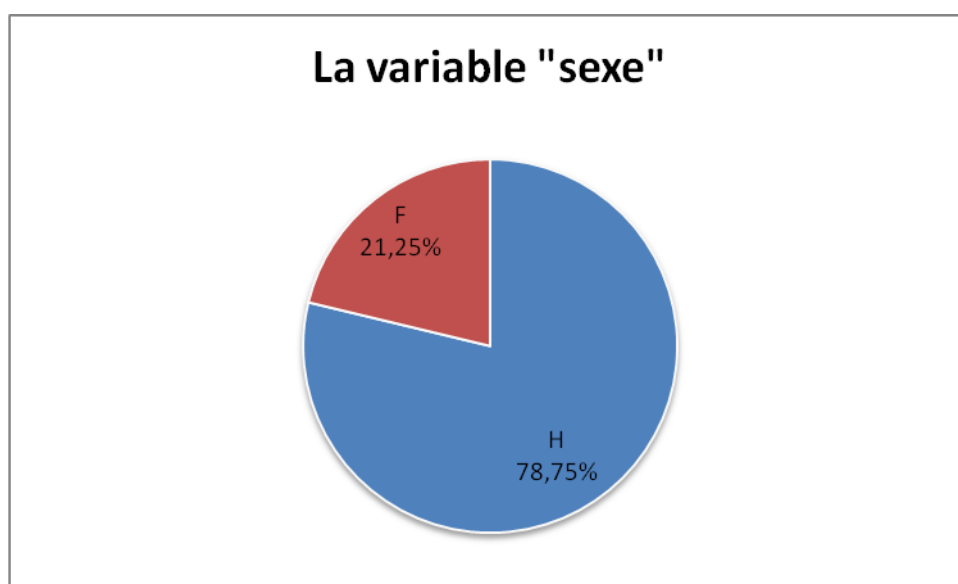
Partie I : Les données administratives de l'élève

Sur base de différentes variables, les données administratives de l'élève permettent de dresser un aperçu de la population « adolescente » inscrite dans une procédure d'exclusion scolaire.

A. La variable « sexe »

Dans les 80 dossiers d'élèves qui ont fait l'objet d'une procédure d'exclusion, nous pouvons relever un nombre nettement plus élevé de garçons que de filles.

Sexe	Effectifs	Pourcentage
H	63	78,75
F	17	21,25
Total	80	100

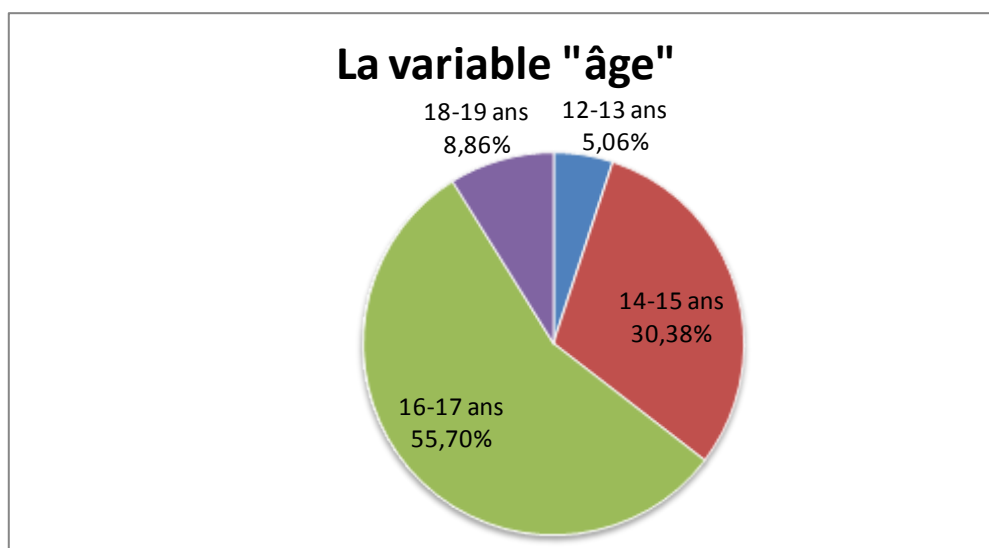


B. La variable « âge »

Le tableau ci-dessous permet de réaliser une analyse quantitative de la variable « âge ». Elle a comme objectif de déterminer une moyenne précise de l'âge de l'élève en procédure d'exclusion scolaire.

Cette approche quantitative se base sur le relevé de 79 élèves. En effet, afin de ne pas biaiser les données reprises ci-dessous, nous ôtons volontairement le dossier d'un élève âgé de moins de 12 ans.

Classe d'âge	Effectifs	Pourcentage
12-13 ans	4	5,06
14-15 ans	24	30,38
16-17 ans	44	55,70
18-19 ans	7	8,86
Total	79	100



La tranche d'âge la plus représentative en terme d'effectifs est celle des élèves âgés de 16 et 17 ans. Plus de la moitié des élèves sont situés dans cette catégorie.

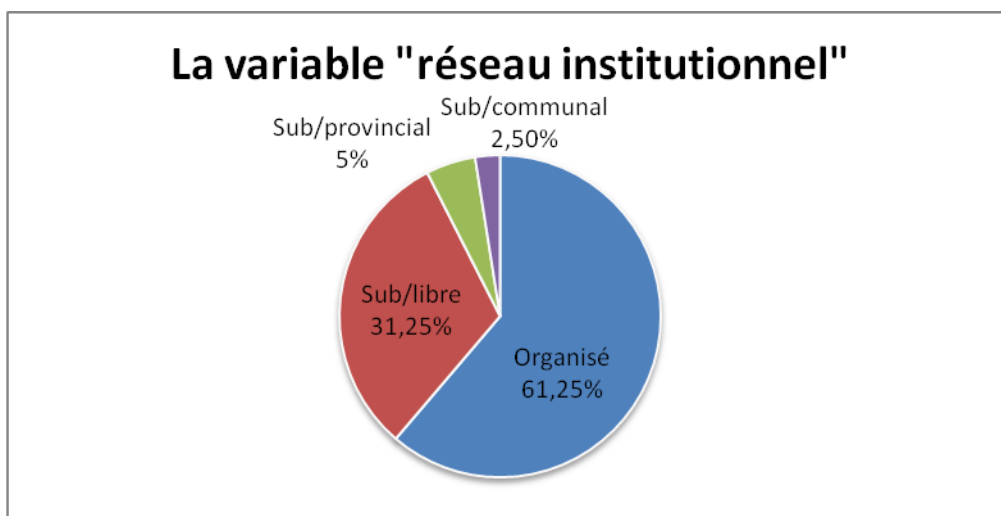
Nous relevons ainsi que la moyenne d'âge des élèves en procédure d'exclusion est de 16 ans et 4 mois. Elle est bien en concordance avec la classe d'âge dominante.

Nous constatons que 7 élèves sont âgés de plus de 18 ans. Une exclusion après l'âge de la majorité entraîne plus de difficultés pour retrouver une autre école étant donné que les établissements scolaires ne sont pas tenus d'inscrire un élève majeur qui vient d'être exclu.

C. La variable « réseau institutionnel »

L'analyse des données individuelles des dossiers du Service Droit des Jeunes permet de quantifier les élèves en procédure d'exclusion selon le réseau d'enseignement auquel l'école appartient.

Réseau institutionnel	Effectifs	Pourcentage
Organisé	49	61,25
Subventionné/libre	25	31,25
Subventionné/provincial	4	5
Subventionné/communal	2	2,50
Total	80	100



Dans nos 80 dossiers de procédure d'exclusion, la majeure partie des élèves sont issus d'une école organisée par la Communauté française ou d'une école subventionnée libre. Le faible pourcentage de procédures mises en place dans les écoles subventionnées provinciales et communales s'explique par le nombre peu élevé d'écoles secondaires appartenant à ces réseaux dans les provinces de Namur et de Luxembourg.

Il est intéressant de noter que, sur ces 80 dossiers, plus de la moitié des élèves proviennent d'une école organisée par la Communauté française.

D'après les relevés statistiques de la Communauté française pour les années scolaires 2002-2003 à 2006-2007³, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement subventionné libre dans les provinces de Namur et de Luxembourg tourne aux alentours des 68% alors que le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement organisé par la Communauté française représente approximativement 28%. Il en ressort donc que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement subventionné libre est plus important.

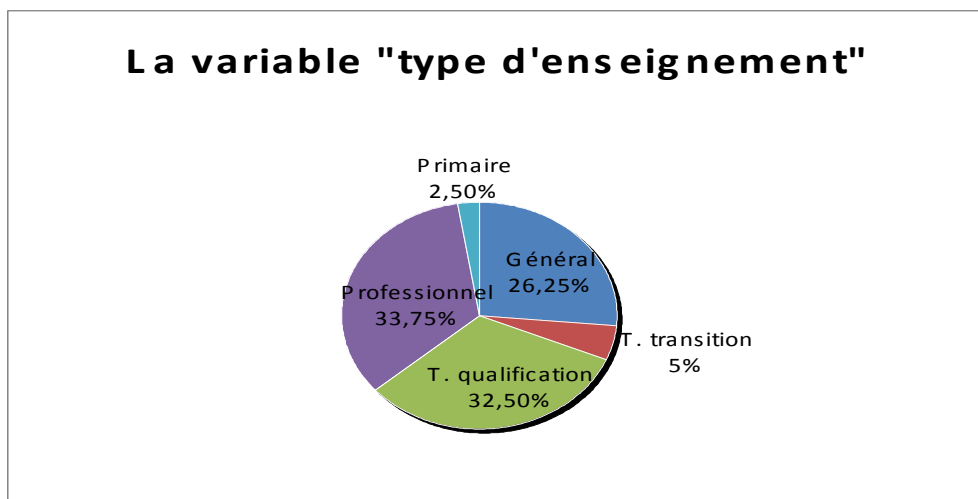
Or, dans les dossiers traités par le Service Droit des Jeunes, plus de la moitié des procédures d'exclusions concernent des élèves issus de l'enseignement organisé. Nous pouvons émettre différentes hypothèses quant à cette constatation : l'enseignement libre tenterait-il de gérer « en interne » les exclusions ? Ce réseau essaierait-il d'exclure des élèves de manière informelle ? Les établissements organisés par la Communauté française ont-ils tendance à exclure davantage ? Ou encore, le Service Droit des Jeunes serait-il moins connu dans le réseau libre ce qui expliquerait la différence du nombre de dossiers ?

³ www.statistiques.cfwb.be

D. La variable « type d'enseignement »

Le tableau ci-dessous nous permet d'identifier les différents types d'enseignement suivis par les élèves en procédure d'exclusion.

Type d'enseignement	Effectifs	Pourcentage
Général	21	26,25
Technique/ transition	4	5
Technique/qualification	26	32,50
Professionnel	27	33,75
Primaire	2	2,50
Total	80	100



Nous remarquons que les élèves en procédure d'exclusion se situent principalement dans des études de type « professionnel » et « technique de qualification ». Les élèves qui fréquentent l'enseignement « général » représentent également un pourcentage non négligeable.

Hormis en « technique de transition » et dans l'enseignement primaire où les pourcentages sont peu élevés, nous pouvons constater que tous les

types d'enseignement sont concernés par les exclusions. Contrairement aux idées reçues, l'enseignement de type « général » n'est pas épargné.

➤ *Variables croisées : type d'enseignement et sexe*

Le tableau ci-dessous est une subdivision du tableau précédent. Pour chaque structure d'enseignement, nous avons repris les effectifs et pourcentages afin de les analyser selon les genres.

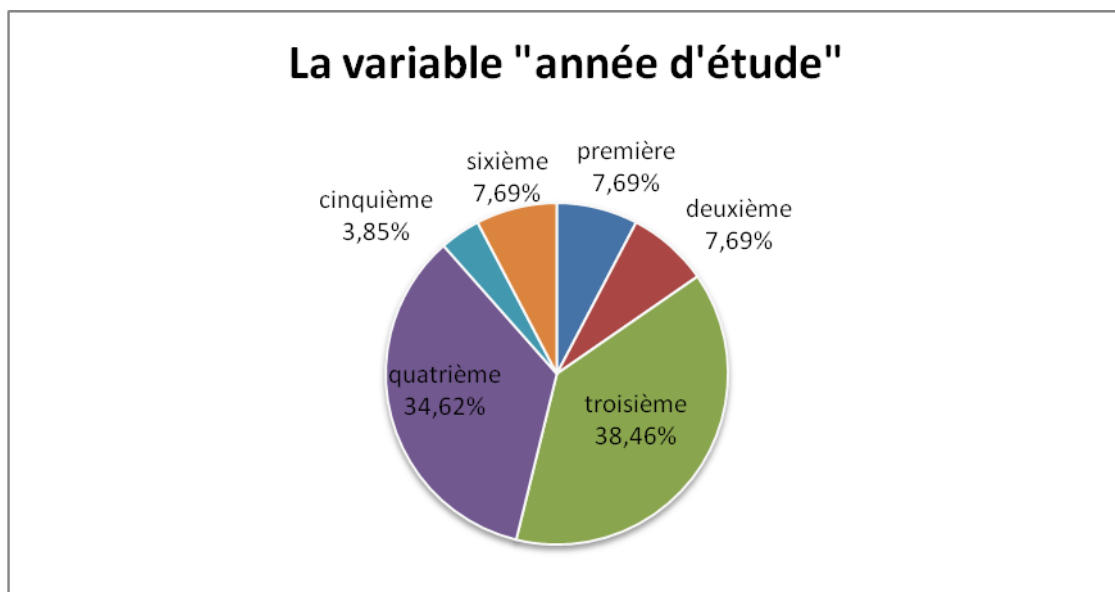
Type d'enseignement	Masculin		Féminin		Total	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
Général	16	76,19	5	23,81	21	100
Technique de transition	3	75	1	25	4	100
Technique de qualification	22	84,62	4	15,38	26	100
Professionnel	20	74,07	7	25,93	27	100
Primaire	2	100	0	0	2	100

Paradoxalement, même si le nombre de procédures d'exclusion est plus important dans l'enseignement professionnel, nous trouvons un pourcentage plus important de garçons concernés en technique de qualification. Par contre, le pourcentage de filles en procédure d'exclusion est bien en concordance avec la catégorie professionnelle.

E. La variable « année d'étude »

Pour cette variable, nous comptabiliserons 78 dossiers. Nous ôtons volontairement les dossiers de deux élèves issus de l'enseignement primaire afin qu'ils ne nuancent pas négativement les résultats.

Année	Effectifs	Pourcentage
Première	6	7,69
Deuxième	6	7,69
Troisième	30	38,46
Quatrième	27	34,62
Cinquième	3	3,85
Sixième	6	7,69
Total	78	100



Dans le relevé des données brutes repris ci-dessus, nous nous apercevons que la partie la plus importante des élèves en procédure d'exclusion se situe en troisième et en quatrième année. Le tableau ci-

dessous tend à confirmer cette affirmation tant pour les garçons que pour les filles.

➤ *Variables croisées : année d'étude et sexe*

Année d'étude	Masculin		Féminin		Total	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
1 ^{ère}	4	66,67	2	33,33	6	100
2 ^{ème}	6	100	0	0,00	6	100
3 ^{ème}	22	73,33	8	26,67	30	100
4 ^{ème}	22	81,48	5	18,52	27	100
5 ^{ème}	2	66,67	1	33,33	3	100
6 ^{ème}	5	83,33	1	16,67	6	100

➤ *Variables croisées : année d'étude et âge*

Alors que la moyenne d'âge des élèves en procédure d'exclusion est de 16 ans et 4 mois, nous constatons qu'une grande majorité de ceux-ci sont en troisième et en quatrième année. Le tableau ci-dessous a pour objectif de dégager d'éventuels redoublements.

Lorsqu'un élève redouble son année scolaire, nous pourrions supposer que cela engendrerait une démotivation et/ou une stigmatisation par les professeurs ou par ses condisciples. Cela pourrait-il entraîner un comportement plus turbulent dans le chef du jeune et l'amener à l'exclusion de son établissement scolaire ? Le fait de redoubler prédispose-t-il davantage à une procédure d'exclusion ? Ce phénomène amènerait-il les établissements à exclure plus rapidement ces élèves ?

Année d'étude	12-13 ans		14-15 ans		16-17 ans		18-19 ans		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 ^{ère}	3	50,00	3	50,00	0	0,00	0	0,00	6	100
2 ^{ème}	0	0,00	6	100,00	0	0,00	0	0,00	6	100
3 ^{ème}	0	0,00	13	43,33	17	56,67	0	0,00	30	100
4 ^{ème}	0	0,00	1	3,70	24	88,89	2	7,41	27	100
5 ^{ème}	0	0,00	1	33,33	2	66,67	0	0,00	3	100
6 ^{ème}	0	0,00	0	0,00	1	16,67	5	83,33	6	100

Pour la troisième année, nous constatons que plus de la moitié des élèves en procédure d'exclusion se situent dans la classe d'âge 16-17 ans. Or, l'âge maximum en fin de troisième pour un élève qui n'a connu aucun redoublement est de 15 ans. Nous pouvons donc conclure qu'un peu plus de la moitié des élèves de troisième année ayant fait l'objet d'une procédure d'exclusion ont déjà doublé une année.

En fin de quatrième année, l'âge maximum pour un élève qui n'a jamais redoublé est de 16 ans. La tranche d'âge la plus largement représentée étant celle des 16-17 ans, nous pouvons plus difficilement envisager d'éventuels redoublements.

Si nous reprenons les âges exacts des élèves de quatrième année qui sont inscrits dans une procédure d'exclusion, nous pouvons noter que 14 d'entre eux sont âgés de 16 ans alors que 10 ont déjà 17 ans. Si nous ajoutons à ce dernier chiffre les 2 élèves de quatrième année qui ont plus de 18 ans, nous pouvons déduire un nombre non négligeable de redoublements chez les élèves qui font l'objet d'une procédure d'exclusion en quatrième année.

Partie II : La procédure d'exclusion scolaire

L'exclusion définitive est une sanction disciplinaire prévue par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, appelé plus communément décret « missions ».

"Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de la Communauté française - subventionné - ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave."⁽⁴⁾⁽⁵⁾

Cette sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure légale prévue par les articles 81 à 83 du décret précité pour l'enseignement organisé par la Communauté française et par les articles 89 à 91 pour l'enseignement subventionné.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, couramment nommé décret « discriminations positives », est également un texte de référence quant à la définition de certains faits graves pouvant justifier une exclusion définitive⁶.

La procédure d'exclusion définitive comporte différentes étapes sur base desquelles nous avons établi nos constats. Ces étapes sont rappelées chaque année aux chefs d'établissements via des circulaires ministérielles.

⁴ Articles 81, §1^{er} et 89, §1^{er} du décret « missions ».

⁵ Lorsque le texte est encadré, il s'agit d'une référence théorique légale en rapport avec le titre.

⁶ Article 25 du décret « discriminations positives ».

Préalables : les droits de la défense

L'exclusion définitive d'un établissement scolaire est la sanction la plus lourde que peut subir un élève.

En conséquence, les tribunaux ont jugé que s'agissant d'une sanction de type disciplinaire, les règles de droit y afférentes doivent s'appliquer. De fait, un élève suspecté d'avoir commis un fait grave à l'école ou dans ses abords immédiats doit pouvoir se défendre.

Les principes relevant du droit de la défense n'étant pas explicitement transcrits comme tels dans un texte de loi, nous faisons référence essentiellement à de la jurisprudence pour aborder cette notion.

Le tribunal des référés de Bruxelles rappelle l'obligation du respect des droits de la défense dans le cadre d'une procédure d'exclusion scolaire dans une décision du 29 août 1996.

« Le refus opposé à un élève de se représenter dans un établissement scolaire l'année suivante s'analyse comme une décision d'exclusion. Dès lors, pour être valable, une telle sanction ne peut être prise que moyennant le respect de la procédure désormais classique et (en principe) bien connue : respect des droits de la défense, audition préalable, respect du règlement de l'école, décision prise par une autorité compétente, ... » (Journal du Droit des Jeunes n°158 – octobre 1996).

« La sanction doit être prise par une autorité compétente déterminée par la loi qui organise l'institution. (...) Les droits de la défense doivent être respectés, à savoir être informé des charges retenues, être entendu, avoir accès aux pièces, disposer d'un délai pour préparer sa défense, avoir l'occasion de faire valoir son point de vue dans un débat oral et avoir eu la possibilité de se faire assister par un conseil. » (Trib. Civ (Réf.) Mons – 17 mars 1995).

Dans le cadre de l'exclusion définitive, il faudra dès lors s'assurer du respect de divers principes :

1. L'exactitude matérielle des faits

Les actes reprochés ont-ils réellement été commis ?

« Qu'il n'est pas établi, ni avancé que le défendeur aurait fumé du cannabis à l'intérieur de l'école ou aurait vendu cette substance au sein de l'établissement ni même en dehors. » (J.D.J. n°237, septembre 2004, p. 39).

2. L'imputabilité à l'élève

Les faits ont-ils bien été commis par cet élève (et pas par d'autres, ou par les parents, ...) ?

3. Les droits de la défense

Le respect du droit de la défense est un principe général de droit; ainsi :

« En matière de décisions pour cause disciplinaire, le contrôle du juge porte sur le déroulement de la procédure et sur le respect de la règle de droit que l'autorité était tenue d'appliquer » (J.D.J. n°279, novembre 2008, p. 35-37).

« Attendu qu'il ressort des faits et du règlement ainsi décrits que la procédure disciplinaire n'a pas été suivie de façon formelle (...) » (J.D.J. n°172, février 1998, p. 28-32).

« (...) Il n'est pas établi que le règlement d'ordre intérieur aurait été préalablement communiqué à l'élève. » (J.L.M.B. 1997/24, p. 969 et s.).

a) Les charges justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire

Il faut être informé des charges justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

« *Que s'il est certes regrettable que les parents du demandeur n'aient pas donné suite à cette convocation, force est de constater toutefois que la lettre adressée aux parents (seul préalable écrit à la mise en route de la procédure d'exclusion) se limite à insister pour que les parents se rendent à la réunion, sans indiquer d'aucune façon, ni les motifs qui justifient cette insistance ni le risque de mesures disciplinaires graves à l'encontre de l'élève.* » (J.L.M.B. 1997/24, p. 969 et s.).

b) La précision des faits reprochés

Les faits reprochés devront être précis, afin que l'élève et/ou ses parents puissent s'en expliquer.

« *Qu'il ne ressort cependant d'aucune pièce quelle était la nature des faits précis se rapportant à ce climat de terreur.* » (J.D.J. n°172, février 1998, p. 28-32).

« *Qu'elle vise pour le surplus 'un comportement qui a atteint les limites du supportable' sans autre explication, et la suspicion que l'élève rédigerait lui-même ses motifs d'absence.* » (J.L.M.B. 1997/24, p. 969 et s.).

c) Le délai pour préparer la défense

Il faut pouvoir disposer d'un délai suffisant pour préparer utilement sa défense (consulter un service social ou un avocat, accéder au dossier, ...).

« *Attendu que l'appelante n'a pas pu préparer ni présenter sa défense de manière correcte, de sorte que ses droits de la défense ont été violés.* » (J.D.J. n°172, février 1998, p. 28-32).

d) L'accès au dossier

Il faut pouvoir avoir accès aux pièces du dossier (rapports écrits, témoignages, ...).

« *Il appartenait à l'appelante de mettre le jeune et l'intimée dans les conditions de discuter les faits reprochés et les preuves les étayant. Il est vain a posteriori de prétendre que ce dossier ne comportait que les*

courriers échangés entre les parties. L'absence même de tout élément relatif aux circonstances des reproches fondant la mesure aurait pu constituer un argument dont la défense a été privée. » (J.D.J. n°279, novembre 2008, p. 35-37).

« Que le seul grief invoqué par la préfète des études se fonde exclusivement, si tant est qu'il puisse être ici question de 'fondement', sur une dénonciation semble-t-il purement verbale dont aucune trace écrite ne figure au dossier disciplinaire. (...) Que l'élève incriminé n'a d'ailleurs jamais été confronté à son pseudo-dénonciateur. Qu'aucune enquête sérieuse ne semble avoir été conduite au sein de l'établissement. » (Newsletter des Services Droit des Jeunes, juin 2008, Trib. Civ (réf) Mons – 21 mars 2008).

e) La discussion des preuves

Il faut pouvoir discuter les preuves (demander d'autres témoignages, déposer d'autres attestations, ...).

« La cour observe à cet égard que l'appelante a attendu la procédure d'appel pour étayer ses griefs par le dépôt de plusieurs témoignages recueillis au mois de mars 2008 alors qu'il aurait été plus loyal de les soumettre à la contradiction dans le cadre de la procédure disciplinaire. » (J.D.J. n°279, novembre 2008, p. 35-37).

4. Le principe "non bis in idem"

Il faut s'assurer que le fait reproché n'a pas déjà été puni par une sanction d'une même autorité.

« Attendu que cette décision paraît aussi viciée, et partant mériterait d'être invalidée de ce chef, par l'application implicite de l'inadmissible principe de la double sanction (...) » (Newsletter des Services Droit des Jeunes, juin 2008, Trib. Civ (réf) Mons- 21 mars 2008).

« Attendu que toute la procédure ultérieure ayant mené à une seconde sanction, l'exclusion définitive, est également irrégulière pour violation

du principe non bis in idem qui est d'application également à l'égard des mesures disciplinaires en matière scolaire. » (J.D.J. n°172, février 1998, p. 28-32).

« La sanction ne peut être prononcée pour un manquement déjà sanctionné. » (Trib. Mons (Réf.) – 17 mars 1995).

5. Le principe de proportionnalité

Il faut trouver un équilibre entre la gravité du fait reproché et les conséquences de la sanction pour l'auteur.

« S'il [le juge] ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, il opère un contrôle marginal de la décision sur la proportionnalité de la sanction de la faute commise. (...) Si les faits commis par J.M. sont graves, ils doivent cependant être examinés au regard des circonstances particulières de l'espèce. (...) La décision prise apparaît excéder une juste répression des faits reprochés à l'élève. Il résulte de ce qui précède que la décision apparaît avoir été prise au mépris de la procédure disciplinaire et se révèle disproportionnée à la gravité des faits commis. » (J.D.J. n°279, novembre 2008, p. 35-37).

« Dès lors, il s'avère que la mesure prise est manifestement disproportionnée tant par rapport aux seuls faits qui semblent, à la lecture de ses auditions par le coordinateur pédagogique et par la police locale, pouvoir être retenus contre lui, que par rapport à son comportement passé tel qu'il est attesté par de nombreuses personnes et qui semble irréprochable. » (J.L.M.B. 2007/33, p. 1376 et s.).

« Qu'en outre, la décision querellée est motivée par le fait que 'X continue à inquiéter et à importuner de plus jeunes élèves avec ses convictions, ses croyances et pratiques liées au satanisme', ce qui porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique et totale de plusieurs élèves; que cette dernière assertion paraît contredite par les déclarations mêmes des élèves concernés lesquels ne paraissent guère prendre très au sérieux les propos de X et, à tout le moins, n'en semblent pas particulièrement perturbés. » (Trib. Civ (Réf) Dinant – 25 avril 2005).

« Que l'article 34 du R.O.I. indique que toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, qu'il s'agit là de l'application du principe général du droit de la proportionnalité (V. Le conseil d'État de Belgique, 50 ans après sa création, 1999, p. 671) ce qui implique que la peine ou la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire. Attendu qu'en l'espèce, la décision d'exclure définitivement, sur base des seuls faits reprochés, le défendeur à dater du 2 juin 2004, soit à la veille de la session d'examens de juin alors qu'il n'est pas démontré qu'il n'aurait pu réussir son année et que le contraire était plutôt envisageable, démontre les apparences que l'établissement ait commis une erreur manifeste d'appréciation déifiant le principe du raisonnable auquel le principe de la proportionnalité se rattache de telle sorte qu'il rapporte l'apparence d'un manquement à la légalité interne de l'acte d'exclusion incriminé, peu importe qu'il fut confirmé par le Ministre. » (J.D.J. n°237, septembre 2004, p. 39).

« (...) Il n'apparaît pas des éléments soumis aux débats que les faits reprochés à B.C. soient, *prima facie*, d'une gravité telle qu'ils puissent justifier pareille mesure. » (J.D.J. n°164, avril 1997, p. 181-183).

« Que le juge des référés, sans pour autant pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire compétente, peut également exercer un contrôle marginal sur la proportionnalité de la sanction à la faute commise (...). Qu'en ce qui concerne la gravité de la faute reprochée à l'élève, il n'apparaît pas exclu que ce dernier ait pu agir de manière inconsidérée et sans intention de nuire (...). Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la sanction d'exclusion définitive apparaît disproportionnée à la gravité des faits commis » (J.D.J. n°160, décembre 1996, p.478-480).

« Qu'en outre, l'attitude de l'élève concerné, en l'espèce la détention d'une quantité minime de hachisch, si elle est en soi critiquable (...) n'atteint cependant pas un niveau de gravité exceptionnelle à même de mettre en péril le développement des principes éducatifs prônés par la défenderesse et de porter atteinte ou perturber impunément la discipline et le fonctionnement d'ensemble du cadre collectif relationnel parents-

enfants-enseignants dans un établissement tel que celui géré par la défenderesse avec un personnel de niveau de qualification tel que le sien à même d'assumer et d'intégrer de telles attitudes que celles du demandeur concerné, peu fréquentes certes, mais hélas pas exceptionnelles à l'heure actuelle dans le chef d'adolescent. Que la non-réintégration ou le renvoi d'un élève de 15 ans à la fin du mois de mars, pour détention d'une quantité minime de hachisch, (...), est exclusive de l'intérêt dudit élève et lui cause un important préjudice disproportionné par rapport à l'intérêt que pourrait prétendre en retirer la défenderesse. » (Trib. Civ (Réf) Dinant – 17 juin 1992).

« Mais il est aussi certain que l'intérêt de l'individu enseigné trouve ses limites dans ceux de ses condisciples et dans la bonne marche du service d'enseignement, ce qui fonde l'existence d'une discipline scolaire. Cette discipline ne peut être l'instrument d'une démission du service de l'enseignement devant les difficultés d'adaptation que présentent certains élèves ni un mécanisme aveugle d'exclusion sociale, mais elle doit s'insérer dans la mission pédagogique due à l'ensemble des usagers ce qui justifie qu'elle puisse exceptionnellement recourir à l'exclusion de certains. De la sorte, le juge serait présomptueux de se substituer aux éducateurs et doit s'en tenir à un contrôle de nature à faire obstacle à ce qui est manifestement excessif et inacceptable » (Trib. Civ – Liège (Réf) – 8 juin 1988).

6. Le principe de gradation des sanctions

La sanction la plus grave ne peut être prononcée directement au moindre manquement, sauf si le fait est d'une gravité extrême.

« Qu'il n'est, par contre, pas contesté que le défendeur n'ait pas commis, antérieurement, d'acte disciplinairement répréhensible et qu'il s'impliquerait très positivement dans sa scolarité. » (J.D.J. n°237, septembre 2004, p. 39).

« Qu'il importe de souligner que le règlement offre à l'établissement scolaire un éventail de mesures disciplinaires plus ou moins sévères, qui vont du simple avertissement à l'exclusion définitive (mesure la plus

lourde). Qu'eu égard à l'extrême gravité de cette dernière sanction, il convient que l'établissement n'y ait recours qu'avec une extrême prudence et la réserve à des cas extrêmement graves (par exemple : usage de drogue dans l'établissement, vol, violences, ...). Qu'en l'espèce, le motif 'catalyseur' de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion [refus de donner sa radio-baladeuse et insultes à un professeur] ne présente pas une gravité suffisante pour justifier la mise en œuvre d'une telle procédure. Que les autres motifs qui sont relatés, ..., (retard de 5 minutes à 10 minutes, remarques diverses, déplacements en classe) n'apparaissent pas davantage suffisamment sérieux pour justifier la mise en œuvre de cette mesure. Attendu que si le comportement du demandeur apparaissait devoir être sanctionné, il apparaît manifeste que l'établissement disposait d'autres mesures disciplinaires moins graves qui auraient dû être mises en œuvre préalablement, et que ce n'est qu'en cas de non-amélioration de la situation que l'exclusion aurait pu, le cas échéant, être envisagée. (...) Il n'apparaît pas que le chef d'établissement ait rédigé un rapport circonstancié, ni qu'il ait épuisé préalablement toute autre solution dans le cadre d'une école dirigée en bon père de famille rigoureux. » (J.L.M.B. 1997/24, p. 969 et s.).

« Attendu qu'il ne peut être tenu compte des sanctions disciplinaires infligées à l'enfant durant l'année scolaire 1993-1994, trop anciennes et ne permettant pas de prendre en considération les éventuels efforts d'amendement de l'enfant. Attendu qu'il n'apparaît pas établi que durant l'année scolaire 1994-1995, J.W.D. se soit vu sanctionné par des jours d'exclusion, ni même par une exclusion de certains cours; qu'il n'est pas davantage établi que J.D.W. se serait vu menacé de pareille sanction. (...) Attendu que J. ne peut dès lors être considéré comme un élève 'irrécupérable', ni du point de vue disciplinaire, ni du point de vue scolaire; que le 'passé disciplinaire' de l'enfant ne paraît dès lors pas pouvoir justifier la gravité de la sanction prise à son égard » (J.D.J. n°160, décembre 1996, p.478-480.).

7. La motivation formelle des actes administratifs

Il s'agit de faire comprendre le raisonnement qui a conduit l'autorité à prononcer cette sanction.

« Attendu que l'espèce qui Nous est soumise relève d'abord, comme le soulignent très opportunément les demandeurs que la décision critiquée pêche manifestement par un manque de motivation sérieux. » (Newsletter des Services Droit des Jeunes, juin 2008, Trib. Civ (réf) Mons- 21 mars 2008).

« Que la motivation de la décision de renvoi ne semble pas suffisamment explicite » (J.D.J. n°158, octobre 1996, p. 392-393).

« La décision doit être motivée en fait et en droit. Attendu que les faits relevés par le conseil de classe pour justifier l'exclusion ne sont pas précis (et donc ne permettent pas de défense adéquate) et ne correspondent pas aux hypothèses de renvoi prévues dans le règlement. Attendu que, de plus, la sanction apparaît disproportionnée par rapport aux faits : le comportement d'H était-il tel que l'enseignement ne pouvait plus être prodigué aux autres élèves ? » (Trib. Civ(Réf.) Mons – 17 mars 1995).

8. La légalité de la sanction

La sanction doit être prévue et notifiée par écrit.

« La sanction doit être prévue [pour les faits reprochés]. La sanction doit être légale quant à son but. La notification se fait par écrit. » (Trib. Civ (Réf.) Mons – 17 mars 1995).

9. L'égalité de traitement entre deux situations disciplinaires identiques ou similaires

« Qu'enfin, Nous relevons des griefs identiques adressés par l'A.R. de M. à l'élève A. le 15 février 2008 n'ont été sanctionnés que de deux jours de

renvoi à l'étude et un jour de renvoi au domicile, décision en contradiction flagrante avec l'égalité de traitement qui devrait normalement s'appliquer au constat d'infractions identiques. » (Newsletter des Services Droit des Jeunes, juin 2008, Trib. Civ (réf) Mons- 21 mars 2008).

« Que par ailleurs, l'opposante a bien accepté de réintégrer l'élève J.L., de race noire; que l'on ne voit pas pourquoi la réintégration de J.D.W., de race blanche, serait susceptible de provoquer plus d'inconvénients que celle de J.L. Qu'au contraire, le refus de réintégration de J.D.W. contrevient au principe d'égalité à prendre en considération dans l'application de sanctions disciplinaires; que l'absence de passé disciplinaire de J.L. ne peut justifier à lui seul cette différence. » (J.D.J. n°160, décembre 1996, p.478-480.).

Remarque importante :

Bien souvent, lorsqu'une procédure est viciée (l'un des droits de la défense n'a pas été respecté), elle est reprise, ab initio; cela signifie que la procédure est recommencée à zéro pour permettre le respect des différentes règles prévues par la législation. Dans l'action visée ci-dessous, le magistrat opte pour la nullité totale de cette procédure, car une nouvelle procédure n'offre pas suffisamment de garanties quant à l'impartialité du chef d'établissement et, eu égard, à la période de l'année. Ceci est suffisamment rare pour être souligné, d'autant qu'il semble logique que lorsqu'une procédure a été menée à son terme avec à la clé une exclusion définitive, une direction, forcée de recommencer sa procédure, sera d'autant moins encline à modifier son premier jugement...

« Attendu, par ailleurs, qu'en considération des éléments de fait antérieurs de la cause et, singulièrement, de l'attitude du préfet de l'établissement – qui constitue un véritable préjugé –, l'on ne peut plus actuellement être assuré du caractère équitable de la 'nouvelle' procédure disciplinaire envisagée par l'A.R de T. ; qu'il appartenait à

cette autorité administrative de mettre en place, d'entrée de jeu, une procédure régulière, susceptible d'aboutir, dans un délai raisonnable et non dommageable, à une décision non disproportionnée, en fait comme en droit, par rapport à l'enjeu de scolarité qui est ici en cause. » (J.D.J. n°164, avril 1997, p. 181-183).

Dans les circulaires⁷ destinées principalement aux chefs d'établissements, l'Administration de l'enseignement insiste tout particulièrement sur deux principes des droits de la défense évoqués ci-avant : celui de la **proportionnalité** : « *Toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et antécédents éventuels* » et le **principe de « Non Bis In Idem »** selon lequel « *...un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée* ».

⁷ Circulaires 2506 et 2507 pour l'année scolaire 2008-2009 pour l'enseignement organisé / subventionné par la Communauté française ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité.

A. La convocation

*"Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement [...]."*⁸

1. La nature des faits

La lettre recommandée adressée aux personnes concernées doit mentionner les faits justifiant l'ouverture de la procédure d'exclusion. Toutefois, la gravité du fait justifiant l'exclusion, sur une échelle évaluative, n'est pas définie dans le décret « missions ». Dès lors, la porte est ouverte à l'interprétation et à l'appréciation.

Toutefois, différentes sources tendent à montrer qu'une exclusion définitive ne peut être prononcée que pour des faits d'une certaine gravité.

L'article 77bis du décret « missions » va dans ce sens lorsqu'il renseigne que *« par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes »*.

L'article 25 du décret « discriminations positives » le rejoint en énumérant toute une série de faits **graves** qui pourraient conduire à une exclusion définitive. Cet article énonce que :

« Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997⁹ :

⁸ Articles 81, §2 et 89, §2 du décret « missions ».

⁹ Décret « missions ».

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses,

soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. »

Le Gouvernement de la Communauté française le précise également dans un arrêté du 18 janvier 2008¹⁰ qui impose à tous les établissements scolaires de tous les réseaux, d'insérer dans leur règlement d'ordre intérieur certains faits **graves** qui peuvent justifier une exclusion. L'article 2 de cet arrêté édicte que :

« Le règlement d'ordre intérieur des établissements précités doit contenir les dispositions suivantes :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;*
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;*

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française.

- *Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*
2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
- *La détention ou l'usage d'une arme. »*

Enfin, la jurisprudence et la doctrine appuient ce même raisonnement. (Voir supra p. 14)

En outre, les circulaires n°2506 et 2507 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire¹¹ précisent de manière bien visible que « *toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits* ». L'exclusion définitive étant la sanction ultime, elle doit être utilisée pour des faits dont la gravité la justifie.

Le tableau ainsi que l'histogramme dans les pages suivantes nous indiquent les différents faits reprochés aux élèves dans les convocations d'exclusion. Sur les 80 dossiers, 185 faits ont été comptabilisés. Certains se mettent en évidence par leur redondance.

Dans la 3^{ème} colonne du tableau, nous avons analysé chacun des faits sur base de l'article 25 du décret « discriminations positives ». Il nous semble en effet important de mettre en lien les faits faisant l'objet de la convocation et les comportements mis en avant dans l'article précité. Il s'agit ici d'une interprétation réalisée par le Service Droit des Jeunes.

¹¹ Circulaires pour l'année scolaire 2008-2009 ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité.

Faits repris dans la convocation	Effectifs	Pourcentage	Lien avec l'article 25 du décret « discriminations positives »
Menaces verbales au corps professoral	16	8,65	Définition générale ¹²
Agressivité	6	3,24	Définition générale
Vol	11	5,95	Définition générale
Racket	3	1,63	9°
Non-respect de la discipline scolaire	7	3,78	Définition générale
Refus d'autorité aux membres du personnel	26	14,05	Définition générale
Absentéisme	11	5,95	
Drogue/Cannabis	15	8,11	8°
Vandalisme	5	2,70	Définition générale
Non-respect par rapport à l'établissement	7	3,78	Définition générale
Excentricité	2	1,08	
Harcèlement sexuel envers un élève	2	1,08	10°
Consommation d'alcool	2	1,08	Définition générale
Racisme	1	0,54	Définition générale
Non-respect du contrat disciplinaire	6	3,24	Définition générale
Insultes, grossièretés	16	8,65	Définition générale
Menaces avec objets blessants	2	1,08	6°
Intimidation	6	3,24	Définition générale
Violence physique envers un élève	12	6,49	1°
Menaces verbales envers un élève	9	4,87	Définition générale
Violence physique envers le corps professoral	6	3,24	1°
Harcèlement moral envers un élève	6	3,24	10°
Harcèlement psychologique envers un élève	4	2,16	10°
Consommation de tabac	3	1,63	
Inconnu ¹³	1	0,54	
Total	185	100	

¹² Les faits repris sous « définition générale » sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la définition générale de l'article 25 du décret « discriminations positives », à savoir « les faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire ».

¹³ Se trouve dans la catégorie « inconnu » une convocation dans laquelle les faits reprochés ne sont pas indiqués.

Nous avons repris en **couleur parme** les faits que nous avons intégrés dans l'introduction de l'article 25 mais qui peuvent se retrouver dans le 10° s'ils sont exercés de manière répétée.

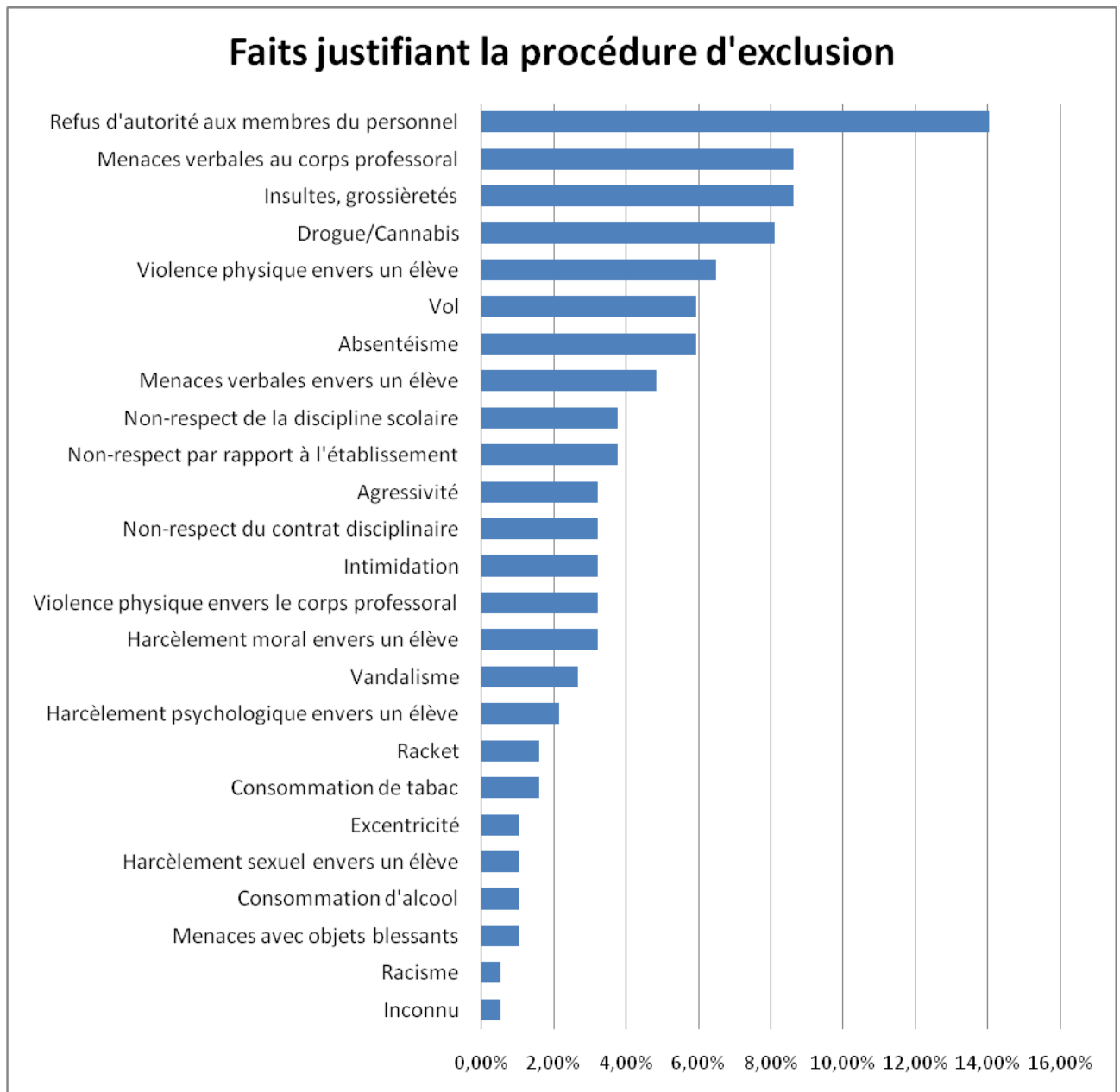
En **couleur orange**, il s'agit de faits qui sont souvent classés au 8° de l'article 25. Or, ils ne sont pas visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 sur les substances illicites.

Les faits indiqués en **couleur bleue** n'entrent dans le champ d'application ni des articles 81 et 89 du décret « missions », ni de l'article 25 du décret « discriminations positives ». L'interprétation du Service Droit des Jeunes nous amène donc à la conclusion qu'il ne s'agit pas de faits graves pouvant justifier une procédure d'exclusion.

Précisons néanmoins que le décret « missions » prévoit que « *l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement* »¹⁴. L'absentéisme peut donc être sanctionné d'une exclusion définitive s'il s'agit d'un élève **majeur**.

¹⁴ Articles 85, al.2 et 93, al.2 du décret « missions ».

➤ *Approche générale*



En analysant le tableau ainsi que l'histogramme, nous pouvons constater qu'en moyenne 2,3 faits ont été reprochés pour un seul élève. Ils deviennent l'élément déclencheur d'une procédure d'exclusion dans un établissement scolaire. Nous pouvons nous étonner de cette moyenne de faits. En effet, celle-ci devrait être de 1 puisqu'il faut un fait grave pour justifier l'exclusion définitive. Or, une moyenne supérieure à 1 laisse supposer que plusieurs faits moins graves justifient l'exclusion définitive.

Nous pouvons remarquer que le fait le plus couramment relevé dans la convocation d'exclusion est le refus d'autorité aux membres du personnel. Alors qu'il est le fait le plus fréquent, pouvons-nous réellement estimer qu'il s'agit d'un fait grave pouvant justifier la mise en place d'une procédure d'exclusion définitive ? Nous envisagerons cette réflexion dans les pages suivantes.

Après les faits liés au refus d'autorité, suivent ensuite, à ex aequo, les menaces verbales envers les professeurs et les insultes et grossièretés.

Les faits liés à la consommation, à la détention et à la vente de drogue (cannabis) se retrouvent en troisième position. Ce relevé statistique nous montre que les faits en matière de cannabis font partie de ceux pour lesquels les élèves font le plus souvent l'objet d'une procédure d'exclusion. De plus, les problèmes liés à la consommation de cannabis sont régulièrement pointés dans les écoles.

L'article 25 du décret « discriminations positives », en son 8°, prévoit explicitement que ces faits peuvent justifier une exclusion. Paradoxalement, il est intéressant d'une part de constater l'absence de ce fait dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française. D'autre part, l'article 77bis du décret « missions », qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « faits graves », ne vise pas non plus les faits liés à la drogue.

Après les faits liés à la drogue, suit la violence physique envers les élèves qui, au regard des différents textes de loi, entre dans la liste des faits pouvant justifier une exclusion définitive.

Arrivent ensuite, à ex aequo, le vol et l'absentéisme. Nous pouvons constater que le premier n'est repris tel quel ni à l'article 25 du décret « discriminations positives », ni à l'article 77bis du décret « missions », ni dans l'arrêté du 18 janvier 2008. De fait, seul le racket est visé dans ces

différents textes. Le point 9° de l'article 25 du décret « discriminations positives » débute par la nuance du verbe « extorquer » : « *Obtenir quelque chose par la violence, la menace, la duplicité* »¹⁵. Le vol est quant à lui repris sous la définition : « *Action de s'approprier le bien d'autrui de façon illicite; chose dérobée* »¹⁶. À la lecture du sens littéraire, le vol ne peut entrer dans la catégorie qui vise le racket; cette précision l'inclut donc automatiquement dans l'introduction générale de l'article 25.

A contrario, le racket, qui est repris dans les différents textes, est en faible pourcentage. Ces résultats peuvent-ils nous amener à la conclusion selon laquelle les élèves qui sont auteurs de faits de racket ne font pas appel au Service Droit des Jeunes ? Nous pouvons facilement comprendre qu'il doit être difficile pour un élève auteur de racket de faire une démarche vers un service extérieur afin de l'aider à se défendre. D'autre part, est-ce que le nombre peu important de ces faits présents dans nos dossiers ne résulterait pas du fait que les victimes de racket n'osent pas en parler et donc que ces faits ne sont pas dénoncés ? L'ampleur du phénomène du racket est-elle aussi importante que ce que la société laisse entendre ?

Avec le même pourcentage que le vol, l'absentéisme est repris dans les convocations comme un fait justifiant une procédure d'exclusion. Entrevoit-on que l'absentéisme implique comme sanction non seulement, la perte de sa qualité d'élève régulier à partir de 30 demi-jours d'absence injustifiée¹⁷ et qu'il soit également punissable d'une sanction disciplinaire telle que l'exclusion définitive ? Le décret « discriminations positives » n'indiquant pas clairement une liste exhaustive des faits pouvant justifier une exclusion, l'appréciation est laissée au chef

¹⁵ Le Petit Larousse 2001.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement a depuis lors réduit le nombre de demi-jours d'absence injustifiée autorisés. Un élève perd sa qualité d'élève régulier s'il compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 27 demi-jours d'absence injustifiée pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011.

d'établissement. Il est évident que pour nous, l'absentéisme ne représente pas un fait grave justifiant une exclusion définitive.

Par contre, le décret « missions » dispose, en ses articles 85, al.2 et 93, al.2, que « *l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement* ». L'absentéisme peut donc être sanctionné d'une exclusion définitive s'il s'agit d'un élève **majeur**. Le législateur a donc prévu explicitement cette sanction pour l'élève majeur alors qu'il ne l'a pas fait pour l'élève mineur.

Au vu du relevé statistique, pouvons-nous comprendre que les établissements scolaires ne parviennent plus à gérer les problèmes d'absentéisme ? À défaut d'autres moyens, utilisent-ils l'exclusion comme dernière solution ?

Bien que l'absentéisme soit une problématique complexe à gérer, l'exclusion de l'établissement scolaire ne constitue certainement pas une réponse adaptée aux difficultés de l'élève. Il y a lieu d'envisager des pistes de solutions qui se veulent davantage préventives et éducatives.

Dans ce sens, le décret « missions » prévoit lui-même des pistes de solution pour l'élève mineur : « *dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier* »¹⁸.

En ce qui concerne les autres faits repris dans les convocations, ils sont situés en dessous de la barre des 5% ce qui reste relativement peu important ou peu significatif.

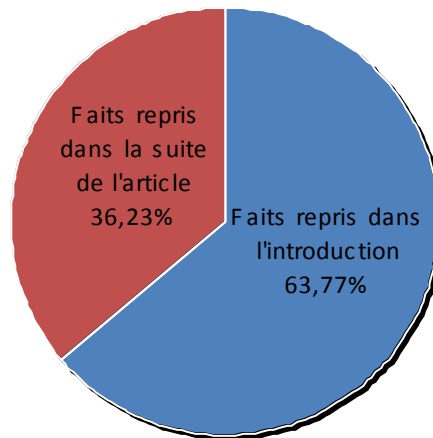
¹⁸ Articles 84 et 92 du décret « missions ».

➤ *Approche spécifique*

L'article 25 du décret « discriminations positives » débute par une définition générale des faits pouvant justifier une exclusion définitive : « les faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant la bonne marche de l'établissement ». Suit ensuite une liste de 10 faits précis. Le tableau suivant reprend chacun des faits reprochés selon qu'ils entrent dans le champ d'application de la définition générale ou de la liste établie.

Faits repris dans la convocation	Effectifs	Pourcentage	Lien avec l'art. 25 du décret « discriminations positives »
Menaces verbales au corps professoral	16	8,65	Introduction
Agressivité	6	3,24	Introduction
Vol	11	5,95	Introduction
Non-respect de la discipline scolaire	7	3,78	Introduction
Refus d'autorité aux membres du personnel	26	14,05	Introduction
Vandalisme	5	2,70	Introduction
Non-respect par rapport à l'établissement	7	3,78	Introduction
Consommation d'alcool	2	1,08	Introduction
Racisme	1	0,54	Introduction
Non-respect du contrat disciplinaire	6	3,24	Introduction
Insultes, grossièretés	16	8,65	Introduction
Intimidation	6	3,24	Introduction
Menaces verbales envers un élève	9	4,87	Introduction
Total	118	63,77	
Violence physique envers le corps professoral	6	3,24	1°
Violence physique envers un élève	12	6,49	1°
Menaces avec objets blessants	2	1,08	6°
Drogue/Cannabis	15	8,11	8°
Racket	3	1,63	9°
Harcèlement psychologique envers un élève	4	2,16	10°
Harcèlement sexuel envers un élève	2	1,08	10°
Harcèlement moral envers un élève	6	3,24	10°
Absentéisme	11	5,95	Pas repris
Excentricité	2	1,08	Pas repris
Consommation de tabac	3	1,63	Pas repris
Inconnu	1	0,54	
Total	67	36,23	

Analyse des faits sur base du champ d'application de l'article 25 du décret "Discrimination"



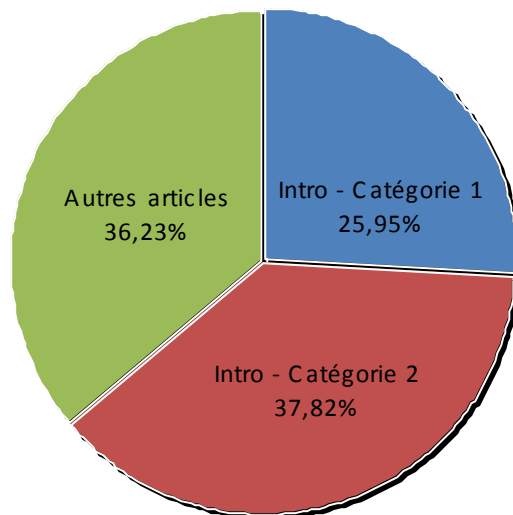
Le relevé statistique des faits repris dans les convocations d'exclusion ainsi que l'interprétation que le Service Droit des Jeunes en a faite nous révèle que plus de la moitié des faits entrent dans le champ d'application de la définition générale. Alors que l'article 25 énumère toute une série de faits de manière explicite, n'est-il pas surprenant que ce soit dans l'introduction générale que l'on retrouve le pourcentage le plus élevé ?

On peut remarquer que deux catégories de faits sont visées dans la définition générale. La première regroupe les faits « *qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'un membre du personnel ou d'un élève* » (appelée ci-après catégorie 1). La seconde catégorie est composée des faits qui « *compromettent la bonne marche de l'établissement* » (appelée ci-après catégorie 2).

Le tableau ci-dessous nous permet de réaliser une analyse quantitative de chacune de ces catégories.

Faits repris dans la convocation	Effectifs	Pourcentage
Introduction : Catégorie 1		
Menaces verbales au corps professoral	16	8,65
Racisme	1	0,54
Insultes, grossièretés	16	8,65
Intimidation	6	3,24
Menaces verbales envers un élève	9	4,87
Total	48	25,95
Introduction : Catégorie 2		
Agressivité	6	3,24
Vol	11	5,95
Non-respect de la discipline scolaire	7	3,78
Refus d'autorité aux membres du personnel	26	14,05
Vandalisme	5	2,70
Non-respect par rapport à l'établissement	7	3,78
Consommation d'alcool	2	1,08
Non-respect du contrat disciplinaire	6	3,24
Total	70	37,82
Autres faits		
Violence physique envers le corps professoral	6	3,24
Violence physique envers un élève	12	6,49
Menaces avec objets blessants	2	1,08
Droque/Cannabis	15	8,11
Racket	3	1,63
Harcèlement psychologique envers un élève	4	2,16
Harcèlement sexuel envers un élève	2	1,08
Harcèlement moral envers un élève	6	3,24
Absentéisme	11	5,95
Excentricité	2	1,08
Consommation de tabac	3	1,63
Inconnu	1	0,54
Total	67	34,6

Analyse des faits sur base du champ d'application de l'article 25 du décret "Discrimination"



Nous constatons dans ce tableau qu'un peu moins de 40 % des faits repris dans les convocations d'exclusion engendrent une procédure d'exclusion parce qu'ils compromettent la bonne marche de l'établissement. Alors que les écoles prônent une perspective humaniste au travers des objectifs de l'enseignement, comment peut-on interpréter ce pourcentage élevé ? L'école privilégie-t-elle sa bonne image au détriment de son devoir d'éducation et de formation des adultes de demain ?

Nous avons vu que les faits qui compromettent la bonne marche de l'établissement engendrent davantage une procédure d'exclusion définitive. Ce concept d'atteinte à la bonne marche de l'établissement reste une notion non définie. Si une procédure a été entreprise, c'est que le chef d'établissement a estimé que les faits sont suffisamment graves. Mais sur quelle base évalue-t-il la gravité des faits ? Le seuil de tolérance entre écoles étant extrêmement variable, il en découle une incertitude dommageable pour les élèves qui se retrouvent tributaires de l'appréciation du chef d'établissement.

En outre, au regard des différentes sources juridiques, pouvons-nous estimer qu'il s'agit là de faits graves ? Dans beaucoup de ces situations, l'exclusion est le résultat de l'accumulation de petites incivilités que l'établissement scolaire ne parvient plus à gérer dans une logique pédagogique.

La prise en charge de ces « incivilités » du quotidien ne fait-elle pas partie de la mission pédagogique de l'établissement scolaire ? Ces « incivilités » sont sans doute le reflet de l'adolescence, période de turbulences, et devraient pouvoir être gérées pédagogiquement par l'école dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Il est naturel de rencontrer une certaine immaturité dans le chef des élèves. La structure scolaire se doit justement de les aider à construire leur devenir et à prendre leurs responsabilités face aux actes posés. Dans ces situations de conflit, le fait d'exclure l'élève ne fait que déplacer la difficulté sans permettre une prise de conscience de la part du jeune et sans l'aider à évoluer et à grandir. Il ne nous paraît pas judicieux d'exclure l'élève, mais plutôt de l'amener à réfléchir et à se remettre en question face aux comportements qu'il a pu avoir.

2. Les sanctions préalables à l'exclusion définitive inscrites dans la convocation

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999¹⁹ définit les sanctions disciplinaires et les modalités d'application pour les établissements organisés par la Communauté française. Quant aux établissements subventionnés, c'est le règlement d'ordre intérieur qui les définit. Toutefois, ils se calquent sur les dispositions applicables dans les établissements organisés.

Article 9. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur;

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel;

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions »; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions »²⁰;

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret « missions ». [...]

¹⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

²⁰ L'article 86 du décret « missions » prévoit en son alinéa 2 que « l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, au cours d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées ». L'alinéa 3 précise « A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles ».

"Article 11. Le rappel à l'ordre [...] peut être accompagné de tâches supplémentaires.

Article 12. Les sanctions prévues à l'article 9, 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. Les sanctions [...] sont accompagnées de tâches supplémentaires.

Article 13. Les tâches supplémentaires visées aux articles 11 et 12 et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique."

Les retenues, les notes au journal de classe, les remarques aux parents, les punitions ainsi que la signature d'un contrat disciplinaire représentent souvent une mise en garde.

En effet, selon le principe de la gradation des sanctions, l'exclusion définitive d'un établissement scolaire se veut être la sanction ultime. Au premier échelon de la gradation, il s'agit de la note dans le journal de classe à faire signer par les parents en guise d'avertissement. Suivent ensuite la retenue, puis l'exclusion provisoire d'un ou de tous les cours d'un même enseignant et enfin l'exclusion temporaire de tous les cours.

La signature d'un contrat disciplinaire n'est pas reprise comme sanction disciplinaire dans la législation nonobstant sa récurrence croissante dans la pratique des établissements scolaires.

La remarque d'avertissement est indiquée dans les convocations comme une sanction autre que la note dans le journal de classe. Or, elle n'est pas

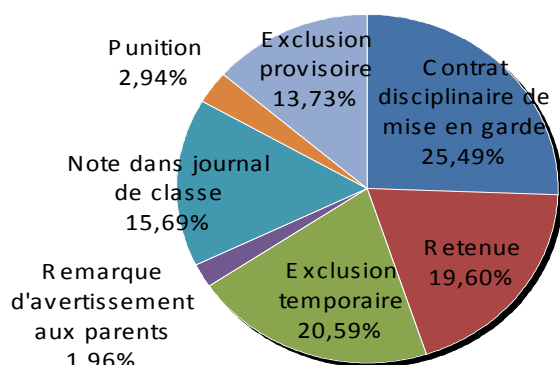
reprise telle quelle dans l'arrêté du 12 janvier 1999 qui précise que l'avertissement aux parents se fait via une note dans le journal de classe.

De même, la punition n'est pas prévue dans l'échelle des sanctions disciplinaires. Toutefois, nous pouvons faire le lien avec les tâches supplémentaires qui peuvent accompagner une sanction. L'arrêté du 12 janvier 1999 ne prévoit pas ces tâches comme une sanction à part entière, mais comme un travail qui vient en complément. Celles-ci ne pourraient donc être données seules à titre de sanction. Aujourd'hui, elles sont souvent perçues comme une double sanction puisqu'elles en accompagnent une autre. Dans le même ordre d'idée, ne pourrions-nous pas envisager d'en ajouter une qui aurait uniquement pour objectif la réparation du dommage ? Car pour le moment, il s'agit d'une modalité éventuelle à une sanction principale.

Les données ci-dessous ont pour objectif de présenter les sanctions dont les élèves ont déjà fait l'objet avant qu'une procédure d'exclusion ne soit entamée.

Sanctions préalables	Effectifs	Pourcentage
Note dans le journal de classe	16	15,69
Retenue	20	19,60
Punition	3	2,94
Exclusion provisoire	14	13,73
Exclusion temporaire	21	20,59
Remarque d'avertissement aux parents	2	1,96
Contrat disciplinaire	26	25,49
Total	102	100

Sanctions préalables



En reprenant les 80 dossiers de procédure d'exclusion scolaire, nous relevons que 61,25% font état d'une ou plusieurs sanctions. A contrario, pour 38,75%, la convocation n'indique pas de sanctions préalables, ce qui ne signifie pas qu'il n'y en a pas eu. Nous en comptabilisons 102.

Parmi les 7 types de sanctions relevées, nous constatons que le contrat de mise en garde est la plus récurrente dans les convocations de procédure d'exclusion. Alors que le contrat disciplinaire n'est pas une sanction prévue par la législation, comment peut-on dès lors interpréter ce pourcentage important ?

Le contrat disciplinaire permet à l'établissement scolaire de donner une mise en garde notable à l'élève. Ce dernier a connaissance de ce que l'école attend de lui; il sera par conséquent plus difficilement toléré qu'il adopte à nouveau des comportements répréhensibles.

Alors que le contrat disciplinaire assure une plus grande sécurité pour l'établissement et constitue un moyen supplémentaire pour actionner la procédure d'exclusion définitive, il est très contraignant pour un élève. Le jeune se retrouve face à un ultimatum. Lorsqu'il est discuté et négocié avec lui et qu'il s'inscrit dans une logique réalisable, le contrat peut être un outil pédagogique intéressant. A contrario, lorsque le contrat est imposé au jeune sans discussion préalable et sans un accord sincère de

chacune des parties, l'établissement scolaire place l'élève dans une situation telle qu'il lui sera difficile d'en respecter les termes.

L'exclusion temporaire de l'établissement scolaire ainsi que la retenue comptabilisent, elles aussi, des pourcentages importants.

Il est regrettable de dresser le constat que les notes dans le journal de classe n'arrivent qu'en 4^{ème} position dans l'ordre des sanctions les plus fréquemment prononcées avant une procédure d'exclusion. Au regard de l'échelle de gradation des sanctions, la note dans le journal de classe devrait être la première sanction à appliquer en cas de non-respect du règlement scolaire sans que ne soit mis à mal le principe de proportionnalité.

Dans le même sens, nous constatons que peu de remarques d'avertissement sont adressées aux parents. Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'avertissement aux parents se fait via des notes dans le journal de classe et que de ce fait, il s'ajoute au pourcentage s'y rapportant.

Néanmoins, la somme des deux pourcentages étant peu élevée, la communication avec les parents devrait sans doute être améliorée afin de les impliquer davantage à la vie scolaire de leur enfant.

Il est important, par ailleurs, de rappeler le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Les circulaires n°2506 et 2507 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire²¹ le rappellent de manière explicite :

« Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés ».

²¹ Circulaires pour l'année scolaire 2008-2009 ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité.

3. L'écartement provisoire

"Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école."²²

Le décret « missions » autorise le chef de l'établissement scolaire à écarter temporairement l'élève pendant la procédure d'exclusion. Cela est une possibilité donnée au chef d'établissement et ne doit pas être automatique. Nous rappelons notre volonté d'encourager les écoles à trouver une réponse pédagogique et adaptée aux comportements de leurs élèves.

En ce qui concerne les modalités de notification de l'écartement, notamment si elle doit se faire oralement ou par écrit, le décret « missions » ne définit aucune disposition. Il est selon nous regrettable qu'il ne précise pas que l'écartement soit notifié et motivé par écrit afin que les délais puissent être vérifiés de manière certaine.

Cependant, les annexes de la circulaire n°2507²³ proposent aux établissements scolaires organisés par la Communauté française toute une série de documents-type dont l'un peut servir de base pour convoquer un élève et ses parents dans le cadre d'une procédure d'exclusion. Le modèle proposé précise ceci : « *Éventuellement s'il y a danger, jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qu'il s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils (fille) est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du ... et ce, conformément au prescrit des articles 81 §2 du décret missions* »²⁴. La Direction générale de

²² Articles 81, §2, al.2 et 89, §2, al.2 du décret « missions ».

²³ Circulaire pour l'année scolaire 2008-2009 pour l'enseignement organisé par la Communauté française ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité. Ce modèle se trouve dans les annexes.

²⁴ Annexe 11 de la circulaire précitée

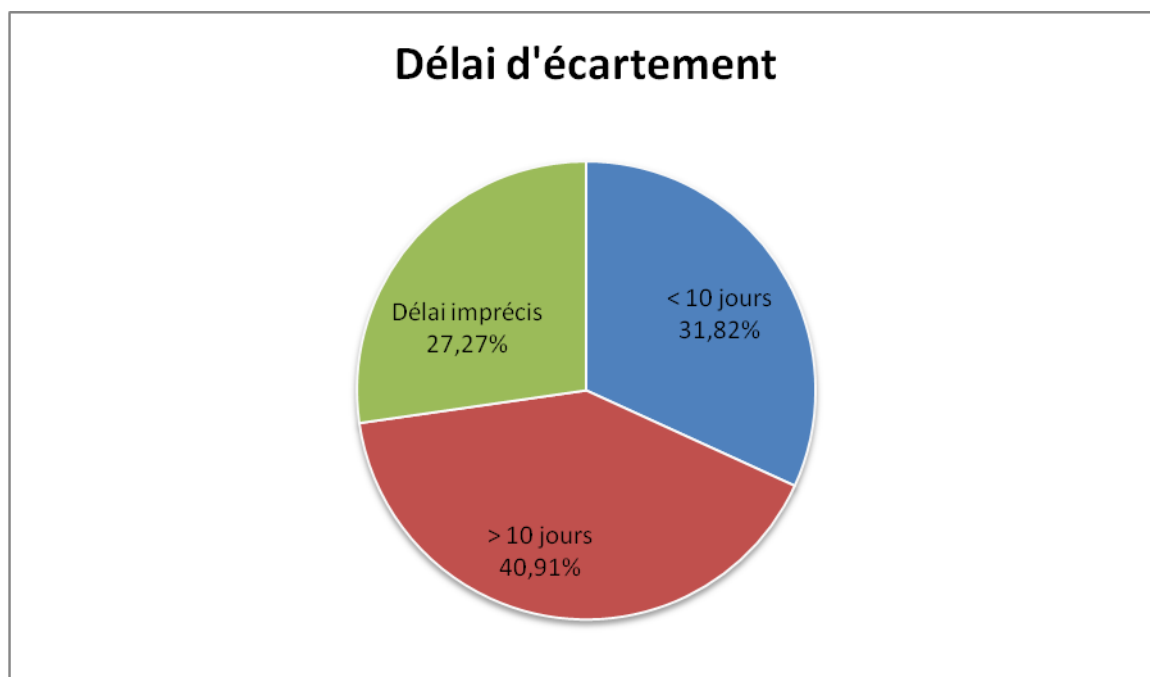
l'Enseignement obligatoire propose donc un modèle qui rejoint notre positionnement.

Bien que cette circulaire ne soit pas applicable à l'enseignement subventionné et qu'aucune disposition semblable ne soit prévue dans ce réseau, il est préférable qu'une démarche identique soit réalisée.

Dans les 80 dossiers, nous en comptabilisons 22 qui mentionnent un écartement provisoire soit plus d'un quart des dossiers.

Le tableau ci-dessous nous permet de vérifier si le délai maximum de 10 jours d'écartement est bien respecté. Par délai imprécis, il faut entendre un délai dont nous n'avons pas connaissance, mais qui est indiqué par l'école dans la convocation avec le libellé « écartement durant la procédure ».

Délai d'écartement	Effectifs	Pourcentage
≤ 10 jours	7	31,82
> 10 jours	9	40,91
Délai imprécis	6	27,27
Total	22	100



Ces données nous montrent que l'écartement de plus de 10 jours représente le pourcentage le plus important. Un peu plus de 40 % des écartements ne respectent pas le délai légal. Nous pouvons donc postuler qu'il s'agit d'une double sanction pour l'élève : la sanction liée à la procédure d'exclusion et un écartement dépassant 10 jours. L'écartement supérieur à 10 jours pourrait ainsi être assimilé à une exclusion temporaire des cours; l'exclusion temporaire ne pouvant pas dépasser 12 demi-jours par année scolaire.

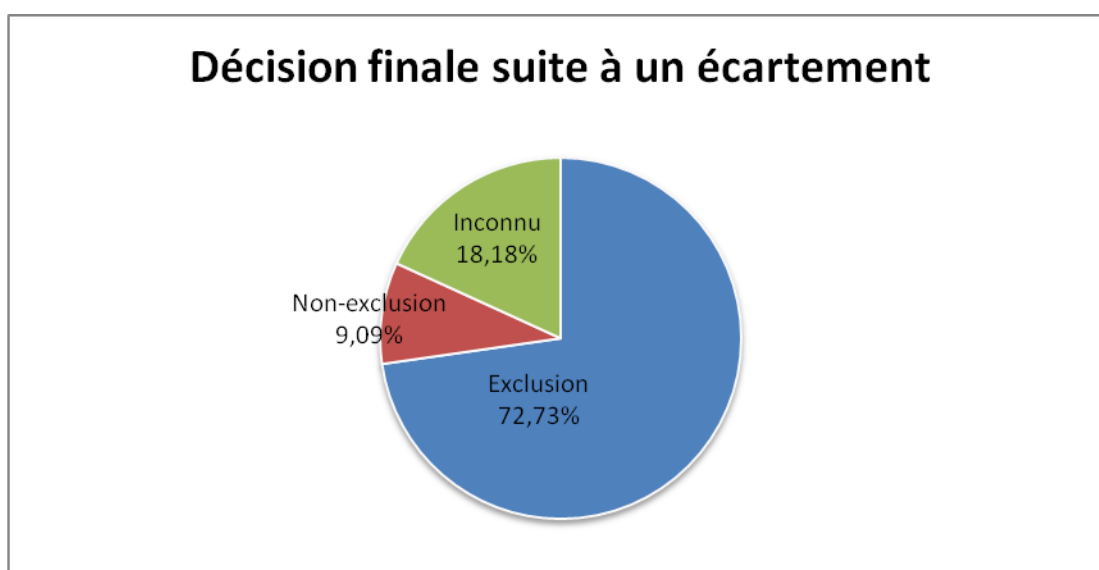
Quant aux délais imprécis repris par les établissements par les termes « écartement durant la procédure », nous ne sommes pas en mesure de vérifier s'ils respectent les dispositions du décret « missions ». Il est sans doute probable qu'il y ait également dans cette catégorie des dépassements, sans pouvoir toutefois les chiffrer. Il est dès lors important selon nous de défendre la nécessité de notifier par écrit l'écartement et son délai.

Le décret « missions » précise que l'écartement est prononcé si la gravité des faits le justifie, l'appréciation relevant des compétences du chef d'établissement. Nous pouvons dès lors nous interroger sur les critères utilisés pour fonder cette appréciation.

Le Service Droit des Jeunes défend l'idée qu'il faut à tout le moins une infraction reprise dans le Code pénal pour justifier une gravité susceptible d'entraîner un écartement. Par exemple, le simple refus d'autorité aux membres du personnel scolaire ne peut pas entraîner un écartement provisoire.

Alors que les faits sont graves au point d'entraîner un écartement provisoire, comment pouvons-nous envisager que la procédure n'aboutisse pas à une décision d'exclusion ? Le tableau ci-dessous nous permet de connaître la décision finale des 22 dossiers dans lesquels les élèves ont fait l'objet d'un écartement provisoire.

Décision finale	Effectifs	Pourcentage
Exclusion	16	72,73
Non-exclusion	2	9,09
Inconnu	4	18,18
Total	22	100



Ces données confirment que les procédures d'exclusion pour lesquelles l'élève a fait l'objet d'un écartement provisoire aboutissent majoritairement à une décision finale d'exclusion définitive.

En écartant un élève, on préjuge déjà son « sort » puisque l'on estime que sa présence n'est plus souhaitée. De plus, un élève écarté est difficile à réintégrer et, là encore, davantage que pour un élève en procédure d'exclusion « classique ». Comment justifier son retour dans sa classe auprès de ses professeurs ? Il s'agit d'une position difficile pour la direction.

B. L'audition

*"Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend."*²⁵

Si nous analysons le terme « audition » dans son sens littéraire, nous constatons qu'il est défini par : « l'action d'entendre et de se faire écouter »²⁶, ou de façon quelque peu plus nuancée par : « l'action d'entendre et d'être entendu; procéder à l'audition des témoins »²⁷. Nous ne pouvons que regretter que ces notions soient absentes du décret « missions ».

Le décret « missions » ne définit pas l'audition de manière précise, ni les formes qu'elle doit prendre. Elle qualifie un moment, une période dirigée par deux actions précises : l'exposition des faits par le chef d'établissement et l'action de ce dernier d'entendre le jeune et ses parents.

1. *Le délai avant l'audition*

*"Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification."*²⁸

Le délai fixé par le décret « missions » est nécessaire en ce sens qu'il permet à l'élève de préparer sa défense, notamment en consultant son dossier disciplinaire, en recueillant d'éventuels témoignages (autres

²⁵ Articles 81, §2 et 89, §2 du décret « missions ».

²⁶ Le Petit Larousse 2001.

²⁷ Le Robert pour tous.

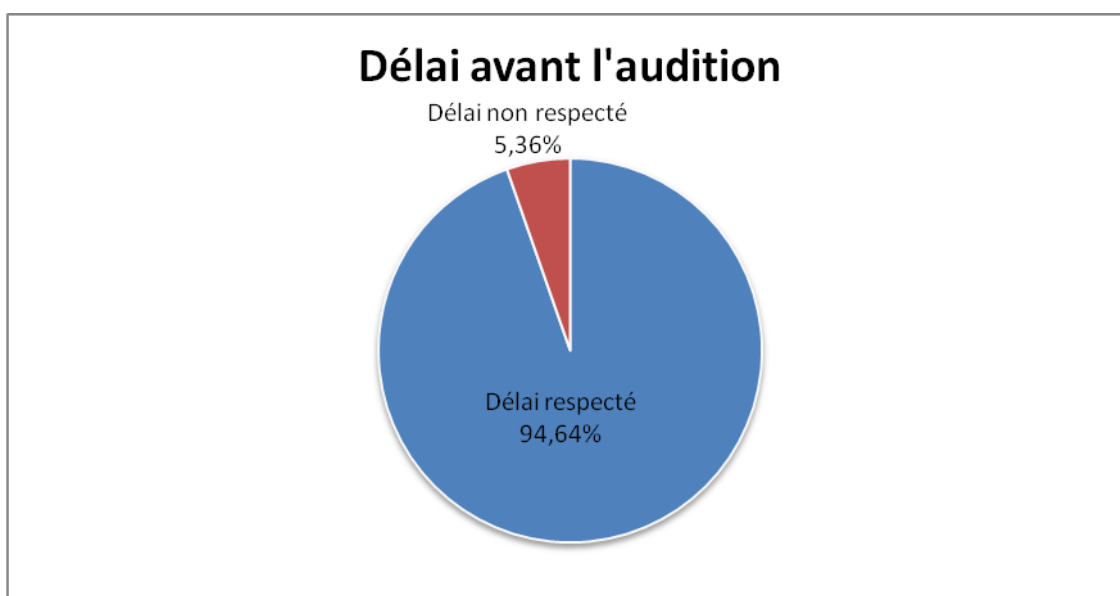
²⁸ Articles 81, §2 et 89, §2 du décret « missions ».

élèves, professeurs, éducateurs,...), en consultant un service d'aide ou un avocat,...

Il nous paraît important de pouvoir postposer le rendez-vous proposé par le chef d'établissement dans le cas où celui-ci ne conviendrait pas aux parents ou à un éventuel accompagnateur.

Afin de vérifier le respect du délai par les établissements scolaires, nous nous sommes basés sur les 56 dossiers pour lesquels nous disposons du procès-verbal d'audition qui a servi de base à cette analyse.

Délai avant l'audition	Effectifs	Pourcentage
Délai respecté	53	94,64
Délai non respecté	3	5,36
Total	56	100



Au vu de ces pourcentages, nous pouvons affirmer que le délai fixé par le décret « missions » est globalement bien respecté par les établissements scolaires.

2. Le procès-verbal

"Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit."²⁹

Ainsi, le décret « missions » mentionne expressément qu'un procès-verbal doit être signé ou à défaut qu'un procès-verbal de carence doit être établi. Mais, à aucun endroit, il n'indique explicitement l'obligation d'en dresser un. Nous pouvons dès lors conclure qu'il était évident pour le législateur que l'école doit rédiger un procès-verbal à l'issue de l'audition; à ce point évident qu'il n'a pas trouvé opportun de l'indiquer dans le décret « missions ».

De plus, le décret ne précisant pas la forme que doit prendre le procès-verbal, il doit à tout le moins être dressé de manière à faire apparaître le point de vue de chacune des parties.

Les annexes de la circulaire n°2507³⁰ proposent aux établissements scolaires organisés par la Communauté française toute une série de documents-type dont l'un peut servir de base à un procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents. Le modèle proposé à l'annexe 15 de cette circulaire indique les documents mis à disposition de l'élève et ses parents : dossier disciplinaire (faits antérieurs), rapport d'incident (fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion), témoignages, les personnes présentes à l'audition, la version des faits présentée par le chef d'établissement ainsi que les commentaires de l'élève et de ses parents.

²⁹ Articles 81, §2 et 89, §2 du décret « missions ».

³⁰ Circulaire pour l'année scolaire 2008-2009 pour l'enseignement organisé par la Communauté française ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité. Ce modèle se trouve dans les annexes.

Présenté de cette manière, le procès-verbal fait explicitement apparaître les opinions de chacune des personnes présentes.

Bien que cette circulaire ne soit pas applicable à l'enseignement subventionné et qu'aucune disposition semblable ne soit prévue dans ce réseau, nous insistons sur l'importance d'y réaliser une démarche identique.

Le procès-verbal permet d'établir par écrit les points de vue et arguments de chacune des parties et de garder ainsi une trace des échanges qui ont eu lieu lors de l'audition. Nous pointons dès lors l'importance pour le jeune et ses parents de pouvoir le modifier, le nuancer ou y faire des ajouts. Étant signé par les différentes parties, il revêt un caractère officiel. Dans le cas où l'élève introduit un recours contre la décision d'exclusion définitive, le procès-verbal est un des éléments sur lequel l'organe de recours se base pour statuer.

Sur 80 dossiers analysés, 56 contiennent un procès-verbal d'audition tandis que pour les dossiers restants, nous n'en avons pas. Certains établissements scolaires ne dressent pas de procès-verbal malgré les dispositions prévues par le décret « missions ». Toutefois, il est important de nuancer ces chiffres par le fait que nous ne recevons pas toujours de copie. Il arrive que le jeune ne nous en remette pas ou que lui-même n'en ait pas reçu un exemplaire.

Le tableau ci-dessous croise deux variables. La première nous indique le contenu du procès-verbal et la seconde l'issue de la procédure d'exclusion définitive.

Nous faisons la distinction entre deux catégories de procès-verbaux : ceux qui sont détaillés, c'est-à-dire, ceux pour lesquels nous disposons d'éléments significatifs, comme une retranscription des discours des différents acteurs participants, des faits détaillés, des informations permettant de relever un accompagnement autre que celui du Service Droit des Jeunes,... – et ceux qui sont synthétiques, c'est-à-dire ceux pour lesquels nous n'avons aucune retranscription des échanges, aucun

renseignement concernant les acteurs intervenant dans la procédure d'exclusion, les faits sont globalisés,...

<p align="center">Procès-verbal d'audition Inclus dans le dossier de procédure d'exclusion 56 dossiers 70%</p>					
<p align="center">Procès-verbal détaillé 26 dossiers 46,43%</p>			<p align="center">Procès-verbal synthétique 30 dossiers 54,57%</p>		
Issue positive	Issue négative	Issue inconnue	Issue positive	Issue négative	Issue inconnue
7 dossiers 26,92%	12 dossiers 46,16%	7 dossiers 26,92%	5 dossiers 16,67%	21 dossiers 70%	4 dossiers 13,33%

Nous pouvons remarquer un pourcentage plus élevé de procès-verbaux synthétiques que des détaillés sans pour autant que la différence soit considérable.

Parmi les 26 procès-verbaux détaillés, nous en notons 3 dans lesquels le discours des différents acteurs est retranscrit de manière quasi intégrale.

Il est opportun de constater que le pourcentage d'issues négatives est plus important lorsque l'école dresse un procès-verbal synthétique. Inversement, le pourcentage d'issues positives augmente de manière significative lorsque le procès-verbal est circonstancié.

Dès lors, nous émettons l'hypothèse que la rédaction du PV selon qu'il est détaillé ou non, influence l'ensemble de la procédure.

3. Les intervenants externes à l'établissement scolaire présents à l'audition

Les textes de référence en matière de droit scolaire ne prévoient pas explicitement la possibilité pour le jeune et ses parents de se faire accompagner par une personne de leur choix lors de l'audition.

Toutefois, un modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents est proposé à l'annexe 11 de la circulaire n°2507³¹ pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française. Il indique au jeune et à ses parents les mentions suivantes : « *vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur* ».

En analysant nos 80 dossiers, nous pouvons remarquer la présence de différents services lors de l'audition qui a lieu dans le cadre de la procédure d'exclusion scolaire, services dont la mission consiste en un accompagnement social et/ou juridique de l'élève. Il peut s'agir du Service Droit des Jeunes mais nous pointons également des avocats et d'autres services.

Bien que les établissements subventionnés n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire et qu'aucune disposition semblable ne soit prévue en ce qui les concerne, il paraît évident que ce principe est applicable dans tous les réseaux.

a) Intervention du Service Droit des Jeunes

Le Service Droit des Jeunes peut intervenir à tout moment de la procédure d'exclusion. Toutefois, dans certains dossiers, nous ne sommes sollicités par l'élève et sa famille qu'une fois l'audition passée. Il arrive également que le jeune soit venu demander une information avant l'audition ou une aide dans la préparation de celle-ci, mais qu'il estime qu'un accompagnement à l'école ne soit pas nécessaire. C'est ce

³¹ Circulaires pour l'année scolaire 2008-2009 ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité.

qui explique que le Service Droit des Jeunes n'est pas systématiquement présent lors des auditions.

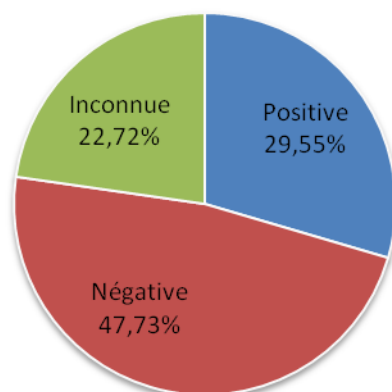
Sur les 80 dossiers d'exclusion scolaire, **44** font l'objet d'un accompagnement du Service Droit des Jeunes lors de l'audition.

Dans certaines situations, l'audition permet de dégager des pistes de solution aux problèmes rencontrés par l'élève (difficultés entraînant à leur tour des faits susceptibles de mener à une exclusion définitive) ou de proposer des alternatives à l'exclusion définitive. Nous qualifierons d'audition « positive » celle à l'issue de laquelle un compromis est trouvé. A contrario, l'audition est « négative » si aucun compromis n'est trouvé au terme de celle-ci.

Issue de la procédure au terme de l'audition	Effectifs	Pourcentage
Décision positive	13	29,55
Décision négative	21	47,73
Décision inconnue	10	22,72
Total	44	100

Ce tableau permet de mettre en avant un nombre nettement plus important d'auditions à l'issue desquelles aucun compromis n'a pu être trouvé.

Issue de l'audition quand le Service Droit des Jeunes accompagne l'élève



Même si nous pouvons compter un nombre non négligeable d'issues positives lorsque le Service Droit des Jeunes accompagne l'élève lors de l'audition, un peu moins de la moitié des dossiers aboutissent à une issue négative.

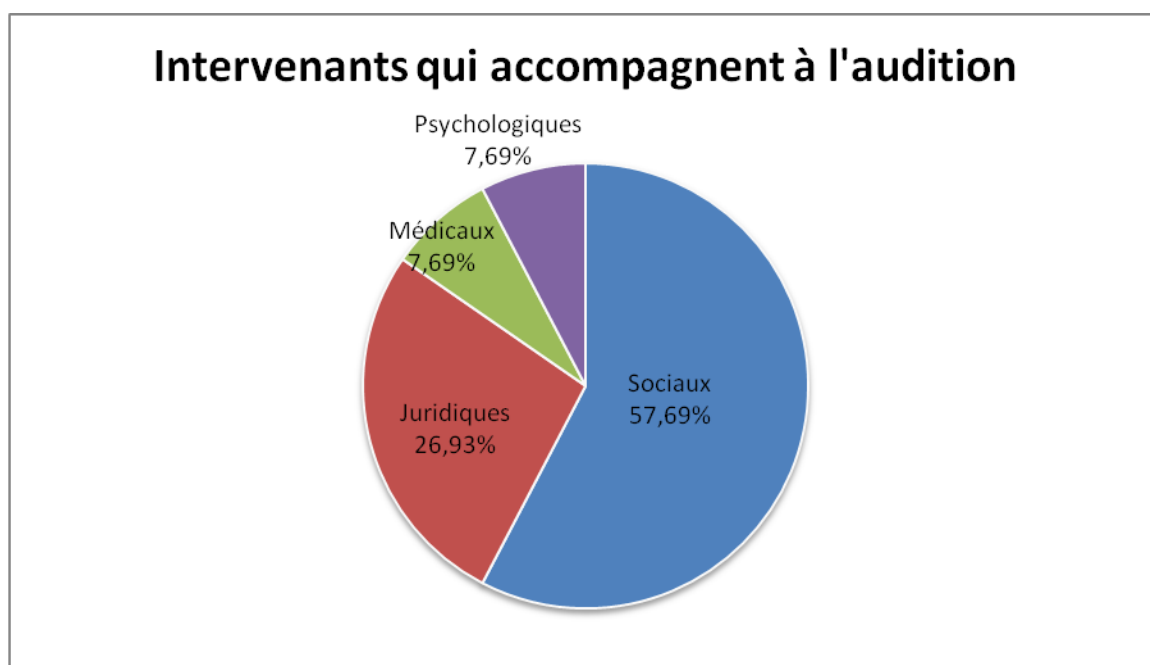
Il est par conséquent important de soulever l'intérêt de l'audition dans le cadre d'une procédure d'exclusion scolaire. Il s'agit d'un moment qui permet au jeune de contextualiser son ressenti, d'être entendu dans ses difficultés et de proposer éventuellement des solutions alternatives. L'audition est un moment-clé de la procédure à l'issue de laquelle la décision finale du chef d'établissement s'est construite.

b) Intervention d'un autre service

Sur les 80 dossiers de procédure d'exclusion, nous constatons que 18 élèves se font accompagner lors de l'audition d'un service externe à l'école, autre que le Service Droit des Jeunes. Certains dossiers font même état de l'intervention de plusieurs professionnels pour un seul élève. Nous comptabilisons au total 26 interventions.

Nous pouvons regrouper les différents intervenants en 4 catégories distinctes : intervenants sociaux, juridiques, médicaux ou psychologiques.

Intervenants	Effectifs	Pourcentage
Sociaux	15	57,69
Juridiques	7	26,93
Médicaux	2	7,69
Psychologiques	2	7,69
Total	26	100



Nous pouvons constater que la catégorie sociale est la plus largement représentée. Sur les 15 interventions « sociales », plus de la moitié sont réalisées par des médiateurs scolaires. Pour le reste, il s'agit notamment d'un service d'intervention de crise, un service d'aide en milieu ouvert, un service d'aide à la jeunesse, ...

Dans la catégorie juridique, nous pouvons retrouver des avocats et un service juridique de la Province de Namur.

Les intervenants médicaux sont un médecin de famille et un endocrinologue.

Quant à la catégorie psychologique, il s'agit de psychologues dont les dossiers du Service Droit des Jeunes ne mentionnent pas l'organisme pour lequel ils travaillent.

4. Les témoignages à disposition des intéressés lors du jour de l'audition

Alors que l'école doit veiller au respect des droits de la défense, le décret « missions » ne prévoit pas l'apport de témoignage(s) comme élément de preuve. Comme expliqué au tout début de cette partie, seule la jurisprudence mentionne cet élément.

En outre, l'annexe 15 de la circulaire n°2507³² pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française propose un modèle de procès-verbal d'audition dans lequel il doit être précisé si l'élève a eu recours ou non à l'apport de témoignages. Nous pouvons par conséquent conclure que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement à laisser cette possibilité à l'élève.

Les 80 dossiers de procédure d'exclusion révèlent que peu d'élèves ont recours à des témoignages. Seuls 5 élèves ont utilisé ce droit qui leur est reconnu. Trois d'entre eux ont bénéficié du soutien d'un membre du corps professoral, deux de témoignages de pairs et le dernier de l'appui d'un éducateur de l'école.

Nous tenons à insister sur l'importance pour le jeune de pouvoir apporter un témoignage extérieur afin de lui permettre de nuancer et d'objectiver les faits qui lui sont reprochés. Toutefois, nous pouvons remarquer que peu d'élèves y ont recours. Ce constat peut facilement s'expliquer par la crainte d'éventuelles représailles pour celui qui

³² Circulaires pour l'année scolaire 2008-2009 ayant pour objet l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité.

apporterait son point de vue. Il est difficile tant pour un élève que pour un membre du personnel de se positionner dans une vision différente de celle du chef d'établissement.

5. Les droits de la défense dans le cadre de l'audition

Le décret « missions » reconnaît explicitement certains droits auxquels chaque élève, inscrit dans une procédure d'exclusion, peut prétendre : celui d'être entendu par le chef d'établissement, de disposer d'un délai de 4 jours ouvrables entre la convocation et l'audition et d'introduire un recours en cas de désaccord avec la décision d'exclusion définitive.

Toutefois, toute une série de droits ne sont pas définis par la législation scolaire. Le Service Droit des Jeunes se base ainsi sur les principes généraux du droit et sur la jurisprudence pour définir la notion de « droits de la défense » par « *la capacité de pouvoir être accompagné de la personne de son choix lors de l'audition, d'accéder aux pièces justificatives (preuves) liées au(x) fait(s) reproché(s), de consulter son dossier disciplinaire avant le jour de l'audition, de pouvoir reporter le jour de l'audition à une date ultérieure, d'obtenir une retranscription fidèle des débats dans le procès-verbal d'audition, d'y joindre une note écrite préparée à l'avance qui ferait état des arguments et points de vue de l'élève, d'apporter des preuves ou des témoignages* ».

a) Respect ou non des droits de la défense

Pour ce chapitre, nous reprenons les **44** dossiers pour lesquels nous pouvons établir le respect ou non des droits de la défense, c'est-à-dire ceux pour lesquels le Service Droit des Jeunes était présent à l'audition. Si un des critères énoncés ci-dessus fait défaut, l'ensemble des droits de la défense est considéré comme non respecté.

Droits de la défense	Effectifs	Pourcentage
Respectés	15	34,09
Non respectés	27	61,36
Inconnu ³³	2	4,55
Total	44	100



Nous déplorons que la majorité des dossiers voient les droits de la défense de l'élève non respectés puisque plus de la moitié (61%) des dossiers entrent en effet dans cette catégorie.

De manière redondante, nous constatons deux difficultés majeures en terme de non-respect des droits de la défense : l'impossibilité pour l'élève de consulter son dossier disciplinaire ainsi que l'absence de preuves (souvent en termes de personnes physiques et/ou de

³³ Par inconnu, il faut entendre les dossiers pour lesquels nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour établir le respect ou non des droits de la défense.

témoignages) à l'appui du (des) fait(s) grave(s) justifiant la procédure d'exclusion.

Si nous reprenons les faits indiqués dans les convocations, le fait grave le plus récurrent est « le refus d'autorité aux membres du personnel de l'établissement scolaire ». Cette problématique majeure fait l'objet d'une appréciation subjective qui peut difficilement se vérifier sans preuve et/ou sans rapport disciplinaire.

b) Incidence du respect du droit de la défense sur l'issue de la procédure

Il nous paraît intéressant de se questionner ici sur une éventuelle corrélation entre le respect ou non des droits de la défense et l'issue de la procédure d'exclusion.

Pour ce faire, nous nous sommes basés sur les 42 dossiers pour lesquels nous avons pu définir si les droits de la défense ont, ou non, été respectés. Nous avons en effet ôté volontairement les deux dossiers classés dans la catégorie « inconnu ».

	Droits respectés		Droits non respectés	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
Issue positive	6	40	7	25,93
Issue négative	5	33,33	16	59,26
Issue inconnue	4	26,67	4	14,81
Total	15	100	27	100

Lorsque les droits de la défense sont respectés, nous pouvons constater que la différence entre le nombre d'issues positives et le nombre d'issues négatives n'est pas significative. Notons toutefois que le nombre d'issues positives est un peu plus élevé.

Par contre, nous remarquons que les issues négatives sont nettement plus fréquentes lorsque les droits de la défense ne sont pas respectés.

Par conséquent, nous insistons sur l'importance du respect des droits de la défense malgré les faits reprochés à l'élève. L'audition doit tendre vers la mise en place d'un processus démocratique au sein duquel l'élève peut faire entendre ses droits, notamment grâce à un accompagnement social.

C. Les intervenants scolaires et parascolaires dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive

1. Le conseil de classe

"L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement [le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné] après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire."³⁴

Outre le chef d'établissement qui prend la décision finale, le Conseil de classe est amené à rendre un avis sur l'exclusion de l'élève.

Sur les 80 dossiers d'exclusion scolaire, nous pouvons assurer de manière certaine que 40 d'entre eux ont fait l'objet d'un avis du conseil de classe. Nous trouvons une trace de cet avis soit dans un document certifié signé par le conseil de classe, soit dans les notes des travailleurs du Service Droit des Jeunes, soit dans les recours rédigés suite à une décision d'exclusion définitive. Pour l'autre moitié des dossiers, nous n'en avons aucune trace dans nos dossiers. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil de classe n'a pas rendu d'avis.

Sur les 40 avis dont nous avons connaissance, un seul soutient le maintien de l'élève dans l'établissement scolaire. Les 39 autres ne sont pas favorables au jeune.

Alors que la démarche de demander l'avis du Conseil de classe pourrait avoir du sens, elle revêt généralement un caractère formel, n'apportant pas un regard objectif sur la situation. Le chef d'établissement, qui s'est déjà fait une opinion à l'issue de l'audition de l'élève, préside le Conseil de classe. Il paraît difficile pour les membres d'adopter un positionnement contraire à celui de leur supérieur. Le corps professoral

³⁴ Articles 81, §2, al. 3 et 89, §2, al. 3 du décret « missions ».

peut ainsi se trouver dans un conflit de loyauté avec la direction ou un collègue lorsque le(s) fait(s) grave(s) est (sont) lié(s) à un professeur.

2. Les centres psycho-médico-sociaux

Avant décembre 2006, le décret « missions » imposait aux chefs d'établissement de demander l'avis du centre PMS avant de prononcer leur décision dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive. Il indiquait que « *l'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.* »

Le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, en son article 6, supprime cette obligation qui incombait aux chefs d'établissement de demander l'avis du centre PMS. Cette modification législative fait suite aux réactions des centres PMS face aux avis qui leur étaient demandés par l'école.

Dans certaines situations, le centre PMS était amené à rendre un avis sur une situation qu'il ne suivait pas, sur des faits commis par un jeune qu'il ne connaissait pas.

Cet avis posait également la question du secret professionnel de l'agent PMS amené à prendre part à la procédure d'exclusion. De même, l'indépendance voulue du centre PMS par rapport à l'école ne pouvait pas être garantie.

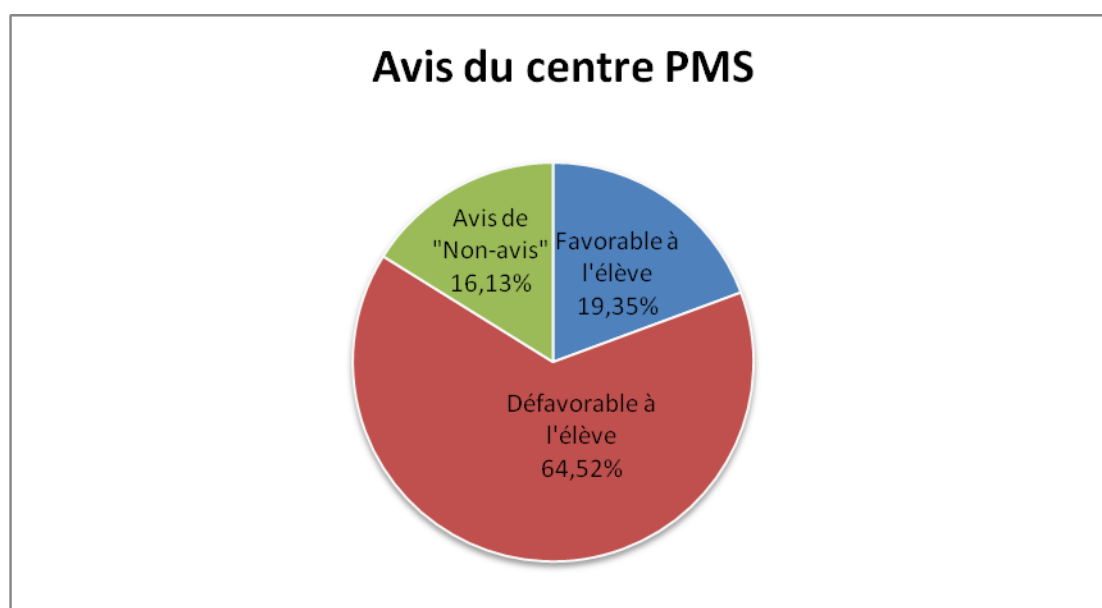
En décembre 2006, le législateur leur a ainsi retiré une obligation qui avait perdu son sens. Dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive, le centre PMS tient un rôle d'accompagnement et de soutien du jeune.

Parmi les 80 dossiers, 58 concernent des exclusions qui ont eu lieu avant les modifications de décembre 2006. Les 22 restants ne doivent plus faire mention de l'avis du centre PMS.

Si nous reprenons les 58 dossiers qui devaient faire mention de l'avis du centre PMS, nous pouvons en retrouver une trace dans 31 d'entre eux. Cela ne signifie pas pour autant que les 27 autres n'ont pas reçu l'avis.

Le tableau ci-dessous nous permet de connaître la position du centre PMS dans le cadre de la procédure d'exclusion.

Avis du centre PMS	Effectifs	Pourcentage
Favorable à l'élève	6	19,35
Défavorable à l'élève	20	64,52
Avis de « Non-avis »	5	16,13
Total	31	100



Nous pourrions nous interroger sur ces chiffres. En effet, il faut constater qu'il y a un grand nombre d'avis défavorables à l'élève. Cependant, 1/5 des centres PMS soutenaient le maintien de l'élève dans son établissement scolaire. Le PMS l'avait-il rencontré précédemment pour circonstancier son avis ? Ou alors, y aurait-il une forme de loyauté entre le PMS et l'établissement scolaire ? Étant donné que le centre travaille avec les élèves, dans les locaux des établissements scolaires, qu'il participe aux conseils de classe, nous pourrions émettre l'hypothèse que

ce dernier ne souhaite pas aller à l'encontre des décisions prises par les établissements.

De même, il y a un nombre important de « non-avis ». Comme cela a été expliqué précédemment, la présence de non-avis a mené à une modification législative retirant au PMS le devoir de rendre un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.

D. La décision d'exclusion définitive

1. La qualification des faits justifiant la décision d'exclusion définitive

A cette étape de la procédure, les faits justifiant l'exclusion définitive peuvent être définis comme des atteintes portées à une personne physique (élève ou membre du personnel de l'établissement scolaire) et/ou à une personne morale. Nous avons classé ces critères en deux catégories : les atteintes physiques et les atteintes morales et/ou psychologiques. Le choix de regrouper ensemble les atteintes morales et les atteintes psychologiques se justifie par le fait qu'il est difficile de trouver une définition exacte permettant de différencier ces deux termes.

Pour les 80 élèves qui ont fait l'objet d'une procédure d'exclusion, nous comptabilisons 127 « atteintes ».

a) Nature de l'atteinte

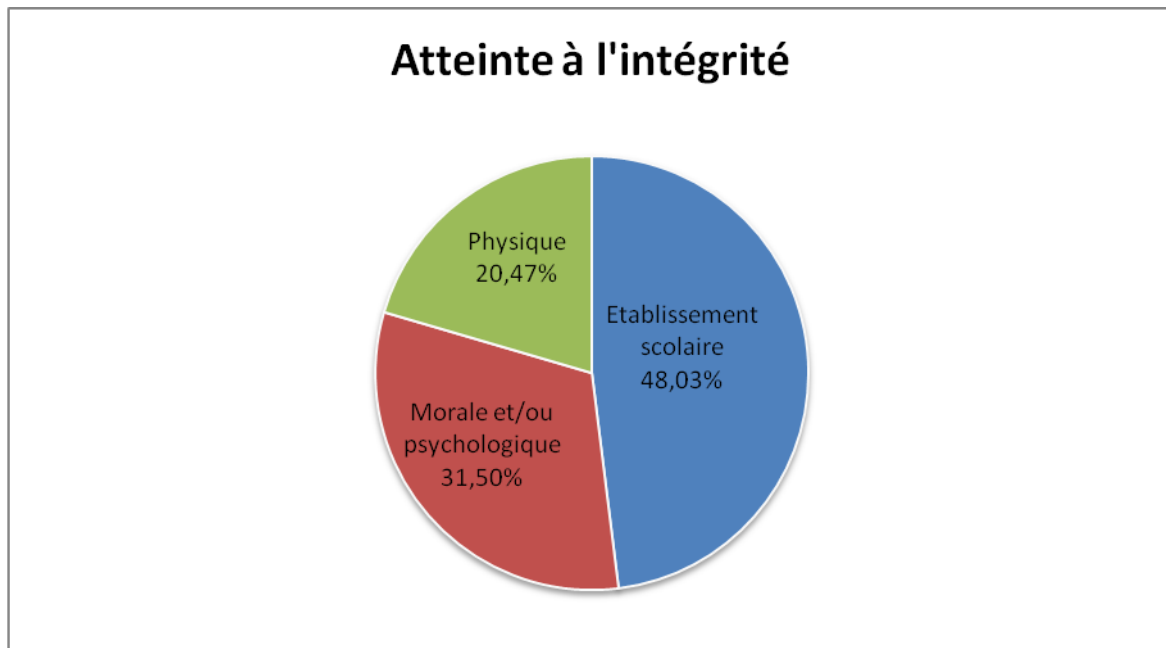
Les tableaux ci-dessous reprennent une analyse des faits commis par les élèves en procédure d'exclusion sur base des critères d'atteinte à l'intégrité physique et à l'intégrité morale et/ou psychologique.

	Effectifs	Pourcentage
Atteinte à l'intégrité d'une personne physique		
Intégrité physique d'un élève	20	15,75
Intégrité morale et/ou psychologique d'un élève	21	16,54
Intégrité physique d'un membre du personnel	6	4,72
Intégrité morale et/ou psychologique d'un membre du personnel	19	14,96
Atteinte à l'intégrité d'une personne morale		
Intégrité morale de l'établissement scolaire	61	48,03
Total	127	100

Nous constatons que l'atteinte à l'intégrité morale de l'établissement scolaire représente un pourcentage nettement supérieur à celui des autres atteintes. Par intégrité morale de l'établissement scolaire, nous entendons l'image institutionnelle et/ou la bonne marche institutionnelle.

Le tableau ci-dessous reprend un classement global sur base des critères d'atteinte.

Atteinte à l'intégrité	Effectifs	Pourcentage
Établissement scolaire	61	48,03
Morale et/ou psychologique d'une personne	40	31,50
Physique d'une personne	26	20,47
Total	127	100



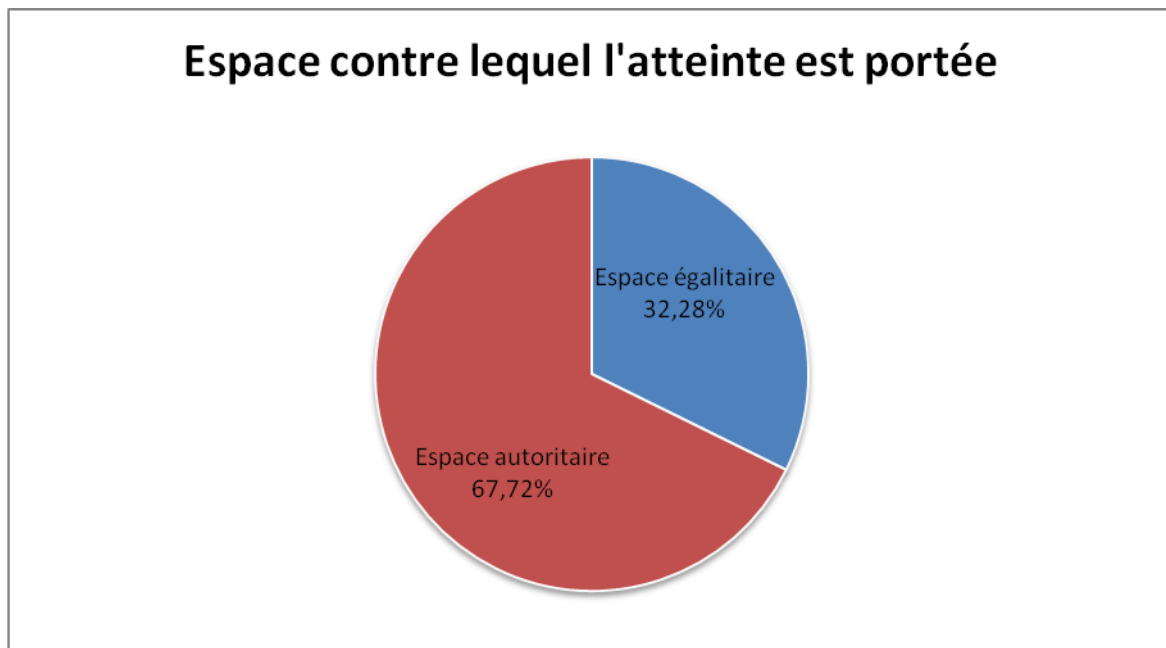
Nous constatons que près de la moitié des faits justifiant l'exclusion définitive sont des atteintes portées à l'établissement scolaire.

Nous pourrions donc émettre le postulat que les écoles excluent davantage les élèves lorsqu'ils portent atteinte à l'établissement que lorsqu'ils s'en prennent physiquement à une personne.

b) Personnes visées par l'atteinte

L'objectif de ce chapitre est d'analyser contre qui l'atteinte est dirigée. Pour le premier tableau, nous faisons référence à la notion « d'espace égalitaire » et « d'espace autoritaire ». L'espace égalitaire peut être défini par l'espace dans lequel sont inscrites des personnes de même statut, en l'occurrence ici des élèves. Dans l'espace égalitaire, l'atteinte est portée à un autre élève. L'espace autoritaire quant à lui est un espace au sein duquel il existe une hiérarchie : l'atteinte est portée à l'établissement scolaire ou au personnel de l'établissement scolaire.

Atteinte	Effectifs	Pourcentage
Espace égalitaire	41	32,28
Espace autoritaire	86	67,72
Total	127	100



Le pourcentage d'atteintes dans l'espace autoritaire représente, dans sa prédominance, une comparaison objective avec les actes repris dans la convocation d'exclusion. En effet, si nous reprenons les faits les plus fréquemment relevés dans les convocations d'exclusion, nous constatons que le refus d'autorité est le fait le plus marquant.

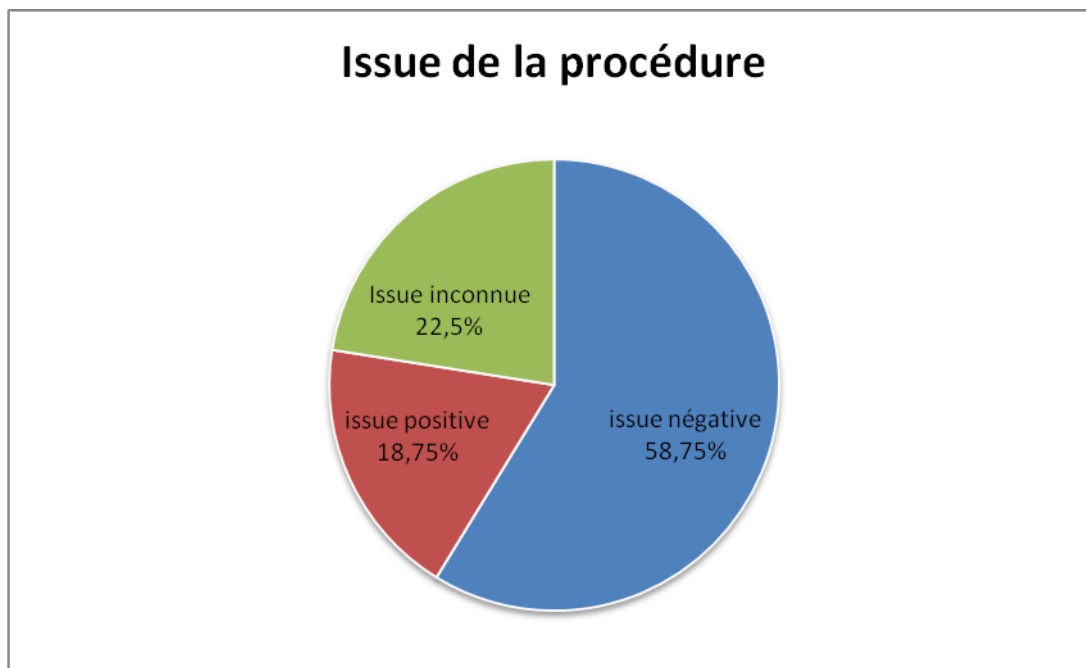
2. L'issue de la procédure d'exclusion

Afin d'établir la décision finale de la procédure d'exclusion, nous nous basons sur le document envoyé par recommandé³⁵ et officialisant la décision finale mais aussi sur base des décisions de conciliation obtenue durant la procédure. Dans ce dernier cas, très souvent, la procédure n'est pas menée à son terme.

Par issue négative, nous entendons les refus de réintégration purs et simples ainsi que les décisions d'exclusion postposées à la fin de l'année scolaire en cours. L'issue positive consiste au maintien du jeune dans l'établissement scolaire. Enfin, la variable « inconnu » regroupe les situations pour lesquelles le Service Droit des Jeunes n'a pas obtenu de retour et ne connaît donc pas l'issue.

Issue de la procédure	Effectifs	Pourcentage
Négative	47	58,75
Positive	15	18,75
Inconnue	18	22,5
Total	80	100

35 "L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur." (Art.81,§2,al.4 et 89, §2, al.4 du décret « missions »).



Nous constatons que plus de la moitié des procédures aboutissent à une décision négative entraînant ainsi une exclusion définitive. Nous pouvons également relever un nombre important d'issues qui nous sont inconnues. Ce constat se justifie par l'arrêt des contacts entre l'élève et le Service Droit des Jeunes. Alors que nous avons réalisé certaines démarches avec le jeune, nous n'avons pas connaissance de l'issue finale. Cependant, presque 20% des dossiers aboutissent à une décision positive.

Nous ne pouvons établir les raisons pour lesquelles l'élève ne donne pas suite à l'accompagnement du Service Droit des Jeunes. Toutefois, nous pouvons émettre l'hypothèse que l'élève, qui s'est trouvé au cœur d'une procédure éprouvante et difficile moralement, préfère tourner la page une fois la décision prononcée. Au fil de la procédure, il est courant que le jeune se décourage, abandonne et décide au final de passer à autre chose; ce qui peut bien évidemment se révéler porteur de difficultés dans l'accompagnement social que l'équipe du Service Droit des Jeunes pourrait réaliser. Toutefois, ce Service tient à garantir au jeune la possibilité de mettre fin à son intervention à tout moment.

E. Le recours administratif contre une décision d'exclusion définitive

Remarque préalable : dans ce travail, nous n'envisageons pas les recours judiciaires (juridictions de l'Ordre judiciaire, ou Conseil d'État) dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.

Le décret « missions » prévoit la possibilité d'introduire un recours administratif en cas de désaccord avec la décision d'exclusion.³⁶

En ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, le décret « missions » énonce que :

« L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 (décision).

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision. »³⁷

³⁶ Afin de s'appropriier au mieux la procédure en matière de recours, un schéma est proposé en annexe 5. Ce schéma est issu du syllabus « Droit scolaire » de 2008 diffusé dans le cadre des formations données par Jeunesse et Droit.

³⁷ Article 81, §2, al.5 à 8 du décret « missions ».

Dans l'enseignement **subventionné** par la Communauté française, le décret « missions » prévoit ceci :

« Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 (décision).

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Selon le cas, l'autorité statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision. »³⁸

1. L'introduction d'un recours

Si nous reprenons le tableau dans lequel nous avons analysé l'issue de la procédure, nous constatons qu'une décision d'exclusion définitive a été prononcée à l'égard de 47 élèves.

Sur ces 47 élèves, 25 ont fait le choix d'introduire un recours avec le soutien du Service Droit des Jeunes soit plus de la moitié d'entre eux.

³⁸ Article 89, §2, al.5 à 8 du décret « missions ».

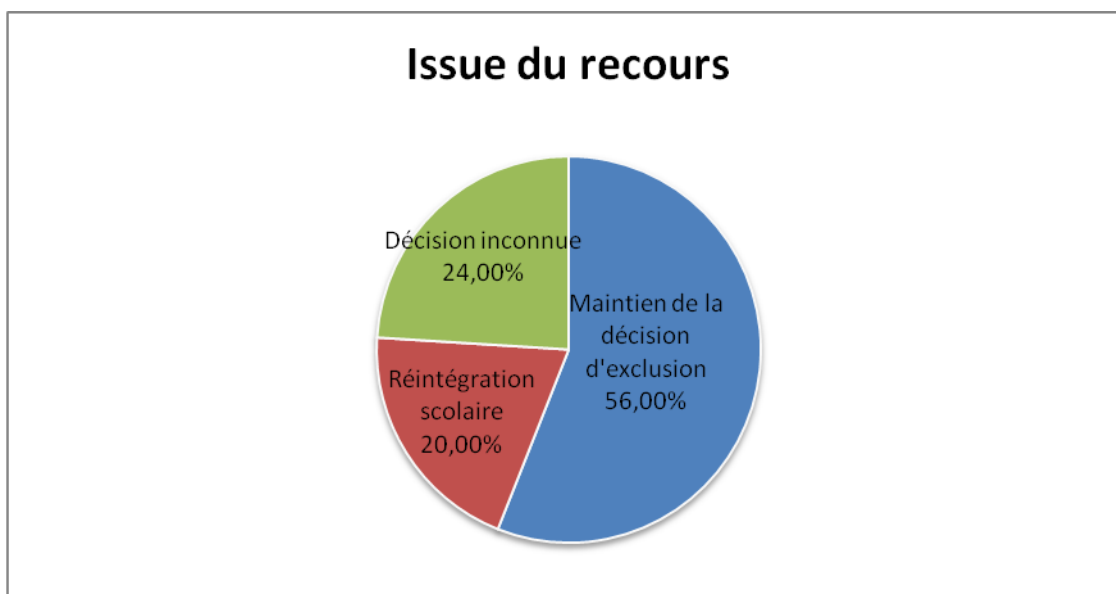
2. L'issue du recours

Dans un premier temps, nous avons voulu analyser les issues des recours sans différencier les deux réseaux d'enseignement. Ensuite, nous avons voulu mettre en évidence l'issue du recours selon qu'il a été introduit auprès du Ministre pour l'enseignement organisé ou auprès du Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné.

a) Approche générale

Les données suivantes nous permettent d'analyser l'issue des 25 recours introduits.

Issue du recours	Effectifs	Pourcentage
Maintien de la décision d'exclusion	14	56
Réintégration scolaire	5	20
Décision inconnue	6	24
Total	25	100



Nous pouvons constater que le recours administratif confirme majoritairement la décision d'exclusion définitive prise par

l'établissement scolaire. Toutefois, un cinquième des recours introduits a abouti à une réintégration de l'élève. On peut donc toujours « tenter sa chance » en initiant un recours lorsque cela semble justifié.

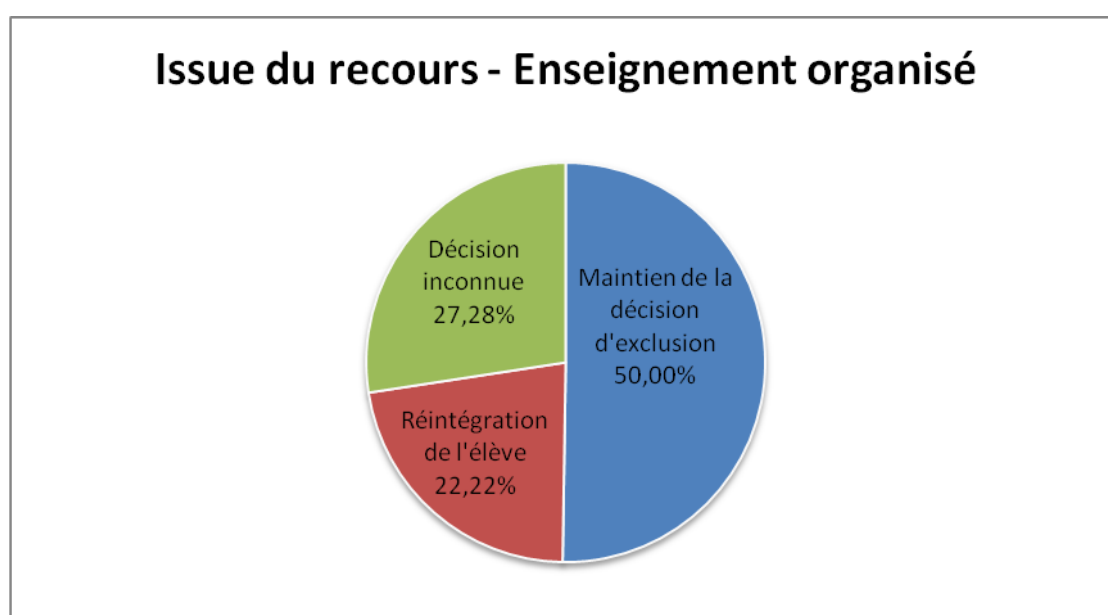
b) Approche selon le réseau d'enseignement

Parmi les 25 élèves qui ont introduit un recours, 18 ont été exclus d'un établissement organisé par la Communauté française et 7 d'un établissement subventionné.

➤ *Enseignement organisé par la Communauté française*

Le tableau ci-dessous révèle l'issue des recours administratifs introduits auprès du Ministre par les élèves exclus d'un établissement organisé par la Communauté française.

Issue du recours	Effectifs	Pourcentage
Maintien de la décision d'exclusion	9	50
Réintégration scolaire	4	22,22
Décision inconnue	5	27,28
Total	18	100



En reprenant le tableau de l'approche générale, nous pouvons remarquer que 5 recours ont abouti positivement. L'analyse par réseau d'enseignement démontre que 4 de ces dossiers ont fait l'objet d'un recours dans l'enseignement organisé.

Après lecture des décisions positives rendues par le Ministre qui réintègre un élève, nous constatons que 3 d'entre elles mettent en avant des vices de procédure (une notification tardive d'un refus de réinscription, un directeur qui retire sa décision suite au recours donc l'administration n'examine pas le recours, le non-examen d'un recours, car l'administration estime qu'il n'y a pas eu de décision finale).

La dernière décision statue quant à elle sur le fond, se basant sur l'absence d'élément matériel attestant de la culpabilité de l'élève ainsi que sur les avis du Conseil de classe et du centre PMS favorables au maintien du jeune dans l'établissement scolaire.

Ces constats nous amènent à regretter qu'une seule décision statuant sur le fond ait été favorable à l'élève. Par rapport à la forme, un élève est réintégré à cause d'un réel vice de procédure et les deux autres l'ont été sur base de l'introduction d'un recours qui a mené le chef d'établissement à abandonner la procédure qu'il avait entamée.

Il est évident que Monsieur le Ministre annule rarement les décisions d'exclusion prises par les établissements scolaires qu'il organise, à l'exception peut-être de celles pour lesquelles des erreurs manifestes de procédure sont pointées. Nous pouvons dès lors nous poser la question de la neutralité et de l'impartialité de l'organe qui statue ainsi que de l'intérêt et de l'efficacité de ces recours. Une circulaire du 5 mai 2003³⁹ du Ministre Hazette confirme nos questionnements.

« Il y a quelques semaines, j'ai annulé une décision d'exclusion définitive d'un élève prise par un chef d'établissement. Cela a manifestement entraîné une grande incompréhension auprès d'une partie de notre communauté éducative. »

³⁹ Circulaire du 5 mai 2003 ayant pour objet les exclusions scolaires dans l'enseignement secondaire.

Comme vous le savez, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre détermine de manière précise la procédure en matière d'exclusion.

En tant qu'autorité administrative désignée pour juger des recours contre ces décisions d'exclusions définitives, je suis parfois amené à annuler, pour non-respect de la procédure prescrite, une exclusion apparue comme légitime à un chef d'établissement et son conseil de classe.

La frustration engendrée par une décision d'annulation d'exclusion n'étant manifestement pas atténuée par le peu d'exemples rencontrés (pour l'année 2002-2003 et avant les congés de Pâques, une annulation d'exclusion prononcée pour 53 recours examinés), je pense qu'il est utile de rappeler, voire de préciser, les dispositions qui régissent cette matière. »

Le Ministre Hazette met explicitement en évidence dans cette circulaire les limites du système.

➤ *Enseignement subventionné par la Communauté française*

Si nous reprenons les 25 dossiers pour lesquels un recours administratif a été introduit, nous comptons 7 élèves exclus d'un établissement subventionné.

Issue du recours	Effectifs	Pourcentage
Maintien de la décision d'exclusion	5	71,42
Réintégration scolaire	1	14,29
Décision inconnue	1	14,29
Total	7	100

Sur l'ensemble des recours introduits auprès des Pouvoirs organisateurs (PO), un seul élève a bénéficié d'une réintégration (le chef d'établissement a suspendu la procédure suite au recours sans attendre que le PO statue). Dans 5 dossiers, le PO a confirmé la décision d'exclusion prise par le chef d'établissement. Tout comme dans

l'enseignement organisé, c'est l'introduction du recours qui a permis la réintégration de l'élève et non pas la décision après que le PO ait statué.

Dans un souci d'objectivité dans les décisions suite à des recours, le Service Droit des Jeunes prône la création d'un organe indépendant qui serait chargé de statuer sur les recours des deux réseaux d'enseignement.

3. Les délais

Le décret « missions » prévoit que l'organe chargé de statuer sur le recours introduit par l'élève exclu doit le faire « *au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours* »⁴⁰.

Dans ce chapitre, nous avons pour objectif de vérifier le respect du délai fixé par le décret « missions ». Pour cela, nous avons scindé nos analyses en deux parties, selon le réseau d'enseignement auquel appartient l'établissement scolaire dont l'élève a été exclu.

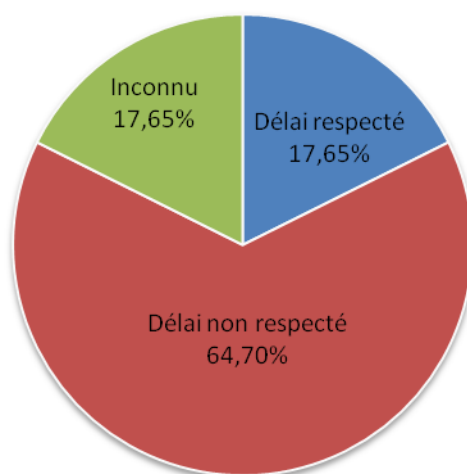
a) Enseignement organisé par la Communauté française

Si nous reprenons les données du chapitre précédent, nous notons 18 recours introduits dans l'enseignement organisé.

Délai pour statuer	Effectifs	Pourcentage
Délai respecté	2	11,11
Délai non respecté	12	66,67
Inconnu	4	22,22
Total	18	100

⁴⁰ Articles 81, §2, al.8 et 89, §2, al.9 du décret « missions ».

Délai pour statuer - Enseignement organisé



Les données statistiques nous montrent de manière significative que les délais prévus par le décret « missions » pour statuer sur un recours contre une exclusion définitive ne sont pas respectés par le Ministre de l'Enseignement.

Pourtant, en matière scolaire, une urgence intrinsèque doit être prise en compte puisqu'une exclusion définitive entraîne des répercussions sur le parcours scolaire du jeune. La question de la lenteur de la réponse suite à un recours auprès du Ministre a été soulevée dans le cadre d'une question parlementaire posée par Yves Reinkin à Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Cette dernière donne la réponse suivante : *« Il convient tout d'abord de préciser que les échéances fixées par le décret constituent des délais d'ordre et non de rigueur. De plus, les arguments développés dans le recours nécessitent souvent des compléments et des explications qui doivent être demandés au chef d'établissement. Raccourcir les délais ne me semble pas être la solution au problème que vous soulevez. Cela introduirait des contraintes difficiles à respecter dans le cadre légal actuel. La conséquence directe serait donc l'augmentation du nombre de recours basés essentiellement sur la forme plutôt que sur le fond. »*

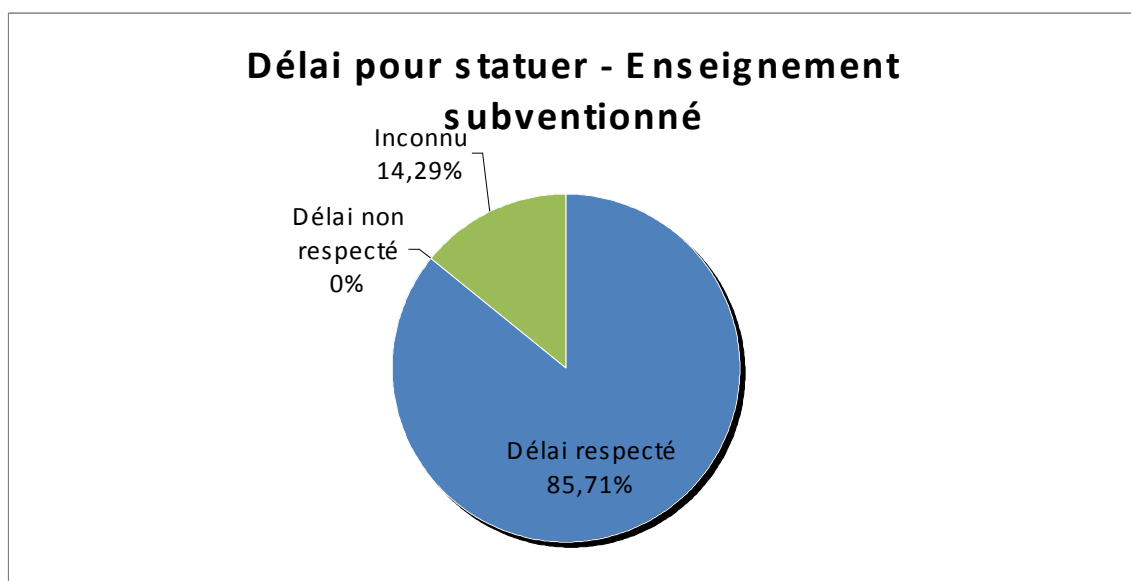
En revanche, inciter les chefs d'établissements à fournir en temps utile des dossiers complets, accélérer la transmission des documents entre les différentes instances et renforcer le service administratif chargé de cette matière constituent des voies raisonnables pour résoudre ce problème et prendre en considération tous les arguments fournis pour ces exclusions. »⁴¹

⁴¹ Question parlementaire de M. Yves Reinkin (Ecolo) à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative à « l'exclusion définitive d'élève durant l'année scolaire », lors de la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française, Session 2005-2006, séance du mercredi 18 janvier 2006, pp. 8-9.

b) Enseignement subventionné par la Communauté française

Parmi les 25 recours introduits dans les dossiers « exclusion » du Service Droit des Jeunes, 7 concernent l'enseignement subventionné.

Délai pour statuer	Effectifs	Pourcentage
Délai respecté	6	85,71
Délai non respecté	0	0,00
Inconnu	1	14,29
Total	7	100



La tendance ici est complètement à l'inverse des données de l'enseignement organisé. En effet, nous pouvons remarquer que le délai de quinze jours d'ouverture d'école est largement bien respecté par les Pouvoirs Organisateurs dans les établissements subventionnés.

Nous pourrions émettre l'hypothèse que les Pouvoirs Organisateurs sont des organes plus petits, qu'il y aurait donc moins de bureaucratie et également moins de lenteur administrative, qu'ils seraient plus mobilisables...

Partie III : L'issue des interventions du Service Droit des Jeunes en matière d'exclusion scolaire

Dans les parties précédentes, nous avons pu analyser le déroulement des procédures d'exclusion définitive pour lesquelles un accompagnement du Service Droit des Jeunes a été demandé par l'élève concerné.

Ces données nous ont permis de connaître le résultat final de la procédure d'exclusion au sens strict : issue positive, négative ou inconnue.

Toutefois, il nous semblait important de nuancer ces chiffres afin de tendre vers un résultat plus représentatif du travail réalisé par le Service Droit des Jeunes. Nous avons ainsi établi non pas trois catégories d'issue aux dossiers traités, mais bien quatre :

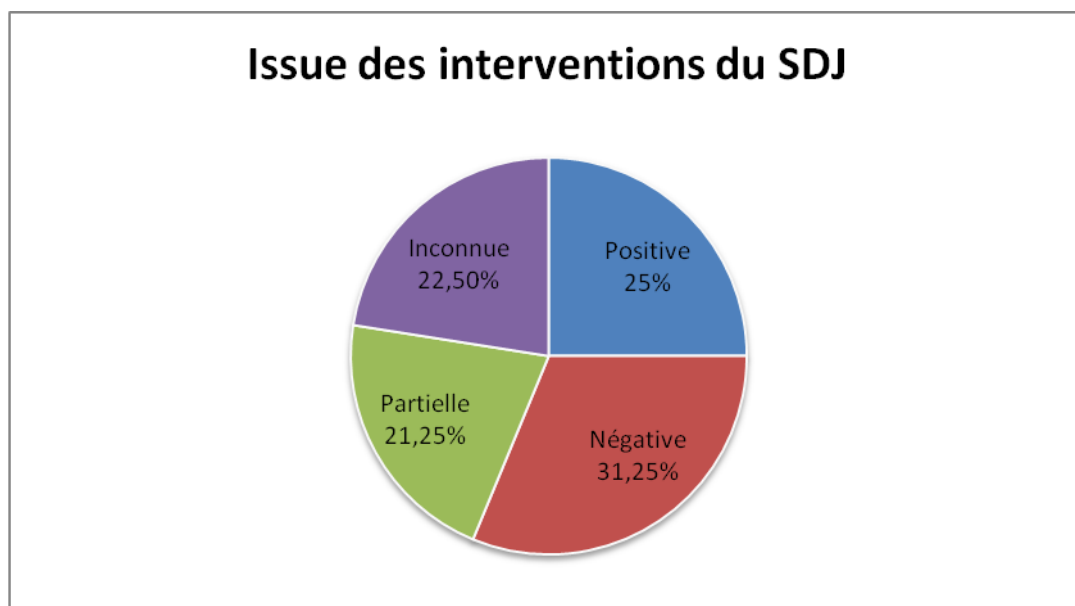
- **L'issue positive** englobe les dossiers pour lesquels le chef d'établissement ne prononce pas l'exclusion de l'élève à l'issue de la procédure. L'issue positive prend également en compte les dossiers pour lesquels le recours administratif introduit, suite à une décision d'exclusion, a abouti à une réintégration de l'élève.
- **L'issue négative** est négative lorsqu'une décision d'exclusion est prononcée par le chef d'établissement en fin de procédure et/ou lorsque le recours administratif maintient la décision d'exclusion.
- **L'issue partielle** comprend une partie des dossiers pour lesquels l'issue est négative au terme de la procédure. Toutefois, nous qualifions l'issue de partielle lorsque le

dossier aboutit à une conciliation⁴² ou à une réinscription dans un autre établissement scolaire qui offre une possibilité de réussite scolaire pour l'année en cours.

- **L'issue inconnue** regroupe les dossiers pour lesquels le Service Droit des Jeunes n'a pas été informé de l'issue finale du dossier.

Le tableau ci-dessous a pour objectif de définir des données chiffrées quant à l'issue des interventions du Service Droit des Jeunes.

Issue des interventions du SDJ	Effectifs	Pourcentage
Positive	20	25,00
Négative	25	31,25
Partielle	17	21,25
Inconnue	18	22,50
Total	80	100



⁴² Par exemple, reporter l'exclusion à la fin de l'année scolaire.

Il est intéressant de constater par ce tableau que le Service Droit des Jeunes a contribué à la continuité du parcours scolaire de 46,25 % des élèves qui ont fait l'objet d'une procédure d'exclusion scolaire. Il s'agit ici des procédures pour lesquelles l'élève a pu continuer sa scolarité dans le même établissement scolaire. Nous y ajoutons également les dossiers pour lesquels une inscription dans une autre école a été possible ainsi que les actes de conciliation permettant au jeune de garder ses chances de réussite scolaire pour l'année en cours.

Pour les 53,75 % restants, ils représentent les dossiers dans lesquels l'élève a été exclu de l'établissement scolaire et où aucune solution lui offrant la possibilité de réussir son année n'a pu être concrétisée. Dans ce pourcentage, nous retrouvons également les procédures à l'issue desquelles le Service Droit des Jeunes n'a eu aucun retour du jeune et/ou de sa famille.

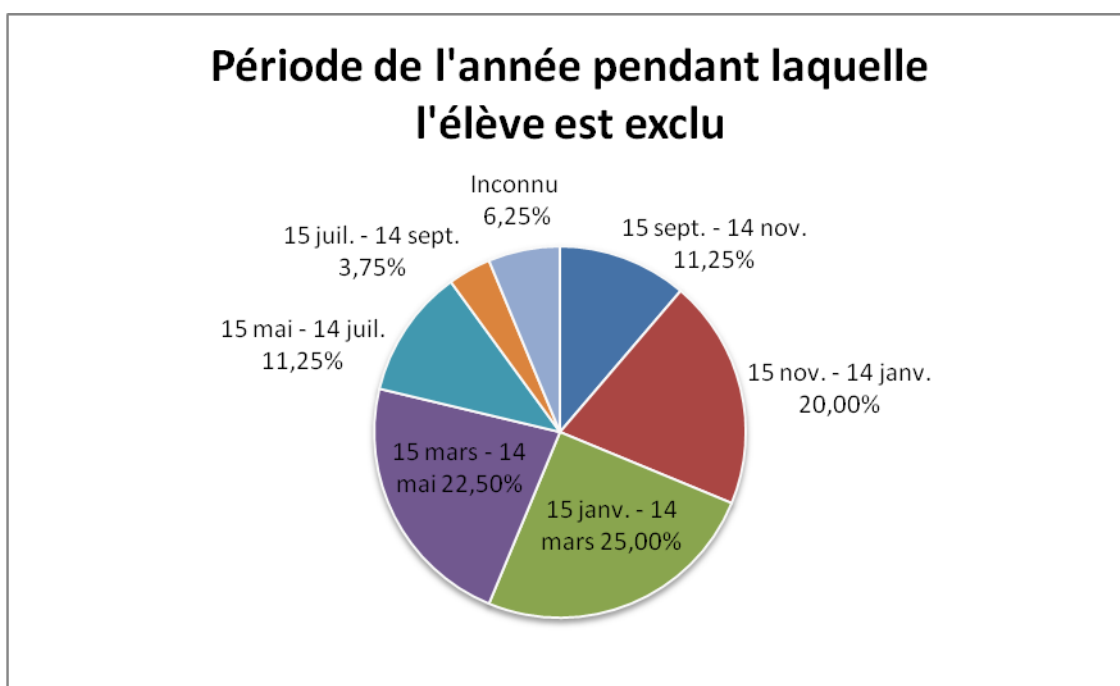
Partie IV : Les périodes de l'année pendant lesquelles se déroulent les procédures d'exclusion

Cette partie a pour objectif de mettre en exergue les périodes de l'année durant lesquelles les élèves font le plus souvent l'objet d'une procédure d'exclusion scolaire.

Afin d'établir le tableau ci-dessous, nous nous sommes basés sur la date de la convocation indiquant à l'élève et ses parents qu'une procédure d'exclusion est entamée. En l'absence de convocation dans le dossier, nous avons tenu compte des notes des travailleurs du Service Droit des Jeunes qui ont eu connaissance oralement de la date de la convocation. Pour 5 dossiers, nous ne disposons d'aucun élément, outre la date d'ouverture par le Service Droit des Jeunes, nous permettant d'établir la période pendant laquelle l'élève est en procédure d'exclusion.

Nous avons volontairement scindé au 15 de chaque mois, la date du 15 janvier étant celle à laquelle le comptage des élèves est acté en vue de l'obtention des subsides octroyés par la Communauté française. Depuis l'année scolaire 2007-2008, les subsides octroyés pour un élève « suivent » ce dernier en cas d'exclusion d'une école. Cette modification législative a été instaurée pour éviter des pics d'exclusions définitives après le 15 janvier, date à laquelle l'école recevait les subsides en fonction du nombre d'élèves inscrits, et également pour éviter que les exclusions soient prononcées à la légère.

Période de l'année	Effectifs	Pourcentage
15 septembre - 14 novembre	9	11,25
15 novembre - 14 janvier	16	20,00
15 janvier - 14 mars	20	25,00
15 mars - 14 mai	18	22,50
15 mai - 14 juillet	9	11,25
15 juillet - 14 septembre	3	3,75
Inconnu	5	6,25
Total	80	100



Nous pouvons constater que la période la plus fortement représentée est celle qui s'étend du 15 janvier au 14 mars. La période suivante, du 15 mars au 14 mai, représente également un pourcentage élevé; la troisième période la plus importante est celle du 15 novembre au 14 janvier qui représente un cinquième des exclusions.

La période du 15 mai au 14 juillet compte elle aussi un nombre non négligeable de procédures d'exclusion. Les élèves exclus d'un établissement scolaire doivent non seulement faire face aux difficultés engendrées par l'exclusion scolaire (perte d'un réseau social, perte d'un lieu sécurisant, ouverture d'une procédure judiciaire pour certains,...), mais ils se retrouvent également dans une situation critique quant à la réussite de leur année scolaire. Plus l'exclusion est prononcée tard dans l'année scolaire, moins l'élève aura de chance de réussir son année. Il nous semble important de soulever ici le sentiment de double sanction qui peut être ressenti par ces élèves.

La réussite de l'année scolaire en cours est un élément primordial dont le chef d'établissement doit tenir compte lorsqu'il envisage la proportionnalité de la sanction d'exclusion par rapport aux faits commis par l'élève. Dans ce sens, nous incitons les directeurs d'école à tendre davantage vers un refus de réinscription pour l'année suivante lorsque nous nous trouvons en fin d'année scolaire.

Nous remarquons également que la période des grandes vacances et de début d'année scolaire comptent également des procédures d'exclusion. Ce constat s'explique par le fait que le décret « missions » prévoit que « *le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive* »⁴³.

⁴³ Articles 83 et 91 du décret « missions ».

Conclusion

Par la réalisation de cette étude de 80 dossiers, le Service Droit des Jeunes de Namur - Luxembourg a tenté d'objectiver les dysfonctionnements relevés lors de chaque accompagnement dans le cadre de ces procédures d'exclusion définitive de l'école.

Il ressort de cette analyse que la majorité des élèves en procédure d'exclusion sont des garçons, âgés de 16 - 17 ans, provenant du réseau organisé par la Communauté française. Ces élèves suivent principalement un enseignement de type professionnel ou technique de qualification. Ils sont majoritairement scolarisés en 3ème ou 4ème année de l'enseignement secondaire. Nous remarquons par ailleurs que la moitié des élèves exclus ont déjà connu un redoublement.

Au niveau de la procédure d'exclusion proprement dite, différents constats ressortent :

- La convocation de l'élève et de ses parents à l'audition est envoyée systématiquement.
- Le délai de quatre jours ouvrables entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audition est respecté dans presque la totalité des dossiers analysés.
- Le fait le plus souvent reproché à l'élève dans la convocation est le refus d'autorité à un membre du personnel.
- Les sanctions déjà prononcées à l'égard de l'élève, concernant d'autres faits qu'il aurait commis préalablement, apparaissent également dans la convocation. Pour un quart de ces sanctions préalables à la procédure d'exclusion définitive, un contrat disciplinaire a été établi quand bien même cette pratique n'est pas

prévue explicitement dans la liste des sanctions répertoriées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les sanctions disciplinaires. Ce mode de fonctionnement semble convenir parfaitement aux établissements scolaires puisque, outre un rappel du règlement, il s'agit d'un nouveau motif d'exclusion. En effet, le non-respect de ce contrat, entraînant sa rupture, pourrait conduire à l'exclusion de l'élève alors même que le fait déclencheur ne serait pas grave en soi.

- Dans les dossiers où l'écartement provisoire a été décidé, le délai de dix jours maximum d'écartement n'a pas été respecté pour la moitié d'entre eux. En outre, l'élève écarté provisoirement a été ensuite définitivement exclu dans 75% des cas. Nous en déduisons que le recours à l'écartement provisoire revient à préjuger de la future décision. L'élève le vit comme une double sanction et pressent que son audition à venir n'a déjà plus de sens.
- L'accompagnement des intéressés lors de l'audition ne rencontre aucune réticence. Cette pratique est donc non seulement légitime, mais également acceptée. Le Service Droit des Jeunes peut être l'un de ces accompagnateurs et il l'a été dans plus d'un dossier sur deux (44 dossiers sur 80).

Nous avons également constaté la possibilité de dégager un accord au cours de l'audition. Celui-ci peut porter sur une autre sanction que l'exclusion définitive comme une exclusion temporaire de quelques jours. C'est, à ce stade, que le service a obtenu 13 décisions positives.

Deux décisions favorables sont également intervenues après l'audition au moment de la décision définitive qui doit intervenir ensuite.

Nous insistons donc particulièrement sur l'importance de l'audition puisque c'est à ce moment qu'il est possible de trouver des solutions alternatives et amiables comme postposer le moment de

l'exclusion : l'élève sera par exemple exclu à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante ou à partir du 1er janvier. Ainsi, il pourra présenter sa session d'examens afin de ne pas anéantir ses chances de réussite pour l'année scolaire en cours. Il faut donc ajouter aux décisions positives déjà mentionnées, 17 décisions dont l'issue est partielle : la réintégration n'est pas effective mais un accord est trouvé via une négociation et il permet au jeune de poursuivre sa scolarité.

- Dans un peu plus de la moitié des dossiers qui le contiennent, le procès-verbal est très synthétique : y apparaissent uniquement le nom des personnes présentes lors de l'audition ainsi qu'un bref rappel des faits, ce qui paraît préjudiciable, car il ne représente pas le reflet d'un échange des points de vue des parties. Or, lorsque le PV est sommaire, le pourcentage d'issues négatives au terme de la procédure augmente sensiblement (70%) et ce par rapport à un PV détaillé et précis (46.16%).
- S'agissant des recours, nous retenons ce simple constat : plus on avance dans la procédure et plus les chances de réintégration diminuent (5 retours dans l'établissement scolaire de départ sur 25 recours introduits), d'où l'importance déjà soulignée plus haut du moment de l'audition afin de dégager des solutions amiables.

Au-delà du respect purement formel de la procédure, il est important de se rappeler que la procédure d'exclusion définitive relève du droit disciplinaire et qu'il est fondamental d'accepter que les règles de base de fonctionnement d'une société démocratique s'y appliquent : le respect du droit de pouvoir se défendre, de pouvoir donner sa version des faits, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une remise en question de l'autorité du directeur de l'établissement. A ce propos, quand les droits de la défense ne sont pas respectés, l'issue de la procédure est largement négative.

A côté de tous ces éléments chiffrés de la procédure purement formelle, nous pensons que l'exclusion définitive de l'école n'est pas la bonne réponse face aux comportements de certains élèves. Les écoles devraient trouver des réponses plus adaptées pour les faire réfléchir sur leurs actes. Exclure un élève perturbateur ne fait que déplacer le problème sans le gérer au fond. L'école participe à la construction des jeunes qui seront les adultes de demain. Amener les élèves à réfléchir sur les faits commis, les mener à avoir une réflexion sur leur responsabilité et instaurer des mesures réparatrices / restauratrices nous semble davantage porteur de sens.

Nous constatons également le manque de communication entre les écoles et les parents. Dans certains dossiers, le contrat de discipline est la première réaction face aux comportements perturbateurs des élèves, sans qu'il y ait jamais eu de note dans le journal de classe, d'avertissement ou de demande de rencontre. Certains parents sont parfois étonnés que leur enfant fasse l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Nous pensons qu'il faut favoriser les échanges d'informations.

Le comportement des jeunes qui a conduit à une procédure d'exclusion définitive peut parfois résulter d'un mal-être dans leur sphère privée. Si les parents étaient davantage associés aux difficultés rencontrées au sein de l'établissement de leur enfant, peut-être pourraient-ils réagir et mettre des solutions en place.

Nous pensons à différentes hypothèses pour améliorer cette procédure ni toujours respectée, ni toujours efficace, comme redéfinir la notion de « fait grave », valoriser le recours à des sanctions alternatives et réparatrices, prévoir une date butoir après laquelle une exclusion ne serait plus possible, maintenir l'élève exclu dans l'établissement scolaire tant qu'il n'est pas réinscrit, rendre les recours suspensifs, sanctionner le délai dépassé par l'autorité chargée d'examiner le recours,...

La création d'un organe de recours indépendant, extérieur aux établissements scolaires, qui n'aurait aucun lien avec le personnel de l'école et trancherait en toute impartialité nous paraît primordiale. Celui-

ci aurait une place extérieure à l'établissement et ne serait pas influencé par d'éventuels conflits de loyauté vis-à-vis du personnel (enseignants, éducateurs, ...) ou de l'image de l'institution à proprement parlé.

Pour conclure, nous espérons que ce rapport aura pu susciter chez son lecteur une réflexion critique par rapport à cette procédure d'exclusion définitive et une meilleure vue d'ensemble de ses dysfonctionnements. Peut-être même cette lecture pourra-t-elle amener les acteurs de la procédure ou le législateur communautaire à revoir les problématiques qu'elle pose ?

Annexes

A. Extraits du décret « missions »

CHAPITRE IX. - De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement

Section 2. - De l'Enseignement de la Communauté française

Art. 81. § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

§ 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 82. Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'Administration qui propose à l'élève s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, son inscription dans un autre établissement sur avis de la Commission zonale des inscriptions visée à l'article 80.

Dans les cas où la Commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, celle-ci transmet le dossier au Ministre qui statue.

Art. 83. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement de la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 81.

Art. 85. [...]

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, et 82.

Art. 86. Le Gouvernement définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement de la Communauté française.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder douze demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Section 3. - De l'enseignement subventionné par la Communauté française

Art. 89. § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

§ 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est

introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 90. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur, qui adhère à un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère. Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise l'Administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'Administration.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 89, § 2, alinéa 4.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

Art. 91. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées à l'article 89.

Art. 92. Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire vingt demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le pouvoir organisateur ou son délégué au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre.

Art. 93. À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de trente demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

Art. 94. Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder douze demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

B. Extraits du décret « discriminations positives »

CHAPITRE III. - De la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires

Section 2. - De certains faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Art. 25. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, dans les établissements organisant une option « armurerie ».

Art. 26. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 25, alinéa 1^{er}, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

C. Annexe 15 de la circulaire n°2507 : Procédure d'exclusion définitive : Procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Documents mis à disposition de l'élève et ses parents / de l'élève majeur :

- dossier disciplinaire (faits antérieurs).
- rapport d'incident (fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion)
- témoignages.
- autres (à préciser) :

Personnes présentes :

Version des faits présentée par le chef d'établissement :

Commentaires de l'élève/des parents :

Fait à

Le 200

Signature des personnes présentes précédée de la mention « lu et approuvé »:

D. Annexe 11 de la circulaire n°2507 : Modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur)

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce à h.....
aux fins d'y être entendu(e)(s) avec votre fils (fille)
....., élève de sur le(s) fait(s)
repris ci-dessous qui lui est (sont) reproché(s):

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- de ma (mes) lettre(s) du (des)
.....
- de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)
.....
- de l'audition de l'élève mineur en présence du responsable légal ou de l'élève
majeur du
.....

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils (fille). Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

ÉVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils (fille) est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du et ce, conformément au prescrit des articles 81 § 2 du décret « missions ».

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Table des matières

Introduction	1
Partie I : Les données administratives de l'élève	5
A. La variable « sexe »	5
B. La variable « âge »	6
C. La variable « réseau institutionnel »	7
D. La variable « type d'enseignement »	9
➤ Variables croisées : type d'enseignement et sexe	10
E. La variable « année d'étude »	11
➤ Variables croisées : année d'étude et sexe	12
➤ Variables croisées : année d'étude et âge	12
Partie II : La procédure d'exclusion scolaire	14
Préalables : les droits de la défense	15
1. L'exactitude matérielle des faits	16
2. L'imputabilité à l'élève	16
3. Les droits de la défense	16
a) Les charges justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire	16
b) La précision des faits reprochés	17
c) Le délai pour préparer la défense	17
d) L'accès au dossier	17
e) La discussion des preuves	18
4. Le principe "non bis in idem"	18
5. Le principe de proportionnalité	19
6. Le principe de gradation des sanctions	21
7. La motivation formelle des actes administratifs	23
8. La légalité de la sanction	23
9. L'égalité de traitement entre deux situations disciplinaires identiques ou similaires	23
A. La convocation	26
1. La nature des faits	26

➤	Approche générale	32
➤	Approche spécifique	36
2.	Les sanctions préalables à l'exclusion définitive inscrites dans la convocation	41
3.	L'écartement provisoire	46
B.	L'audition	50
1.	Le délai avant l'audition	50
2.	Le procès-verbal	52
3.	Les intervenants externes à l'établissement scolaire présents à l'audition	55
a)	Intervention du Service Droit des Jeunes	55
b)	Intervention d'un autre service	57
4.	Les témoignages à disposition des intéressés lors du jour de l'audition	59
5.	Les droits de la défense dans le cadre de l'audition	60
a)	Respect ou non des droits de la défense	60
b)	Incidence du respect du droit de la défense sur l'issue de la procédure	62
C.	Les intervenants scolaires et parascolaires dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive	64
1.	Le conseil de classe	64
2.	Les centres psycho-médico-sociaux	65
D.	La décision d'exclusion définitive	67
1.	La qualification des faits justifiant la décision d'exclusion définitive	67
a)	Nature de l'atteinte	67
b)	Personnes visées par l'atteinte	69
2.	L'issue de la procédure d'exclusion	71
E.	Le recours administratif contre une décision d'exclusion définitive	73
1.	L'introduction d'un recours	74
2.	L'issue du recours	75
a)	Approche générale	75
b)	Approche selon le réseau d'enseignement	76
➤	Enseignement organisé par la Communauté française	76
➤	Enseignement subventionné par la Communauté française	78
3.	Les délais	79
a)	Enseignement organisé par la Communauté française	79
b)	Enseignement subventionné par la Communauté française	82

Partie III : L'issue des interventions du Service Droit des Jeunes en matière d'exclusion scolaire	83
Partie IV : Les périodes de l'année pendant lesquelles se déroulent les procédures d'exclusion	86
Conclusion	89
Annexes	I
A. Extraits du décret « missions »	I
B. Extraits du décret « discriminations positives »	VII
C. Annexe 15 de la circulaire n°2507 : Procédure d'exclusion définitive : Procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur)	IX
D. Annexe 11 de la circulaire n°2507 : Modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur)	X

Le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg est agréé et subsidié par le Ministère de l'Aide à la Jeune en tant que Service d'Aide en Milieu Ouvert, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce service assure une information juridique pour tous et, à la demande, un accompagnement du jeune et de sa famille dans les démarches administratives ou juridiques.

Les principales matières développées sont

- l'aide à la jeunesse,
- le droit familial,
- le droit scolaire,
- l'aide sociale,
- les droits sociaux,
- le droit des étrangers,
- l'autonomie, ...

Service Droit des Jeunes de Namur
Rue Godefroid, 26
5000 NAMUR
Tél. : 081/22.89.11
Fax : 081/22.82.64
E-mail : namur@sdj.be

Permanences :
Rue du Beffroi, 4
Lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 14h à 17h (ou sur rdv)

Service Droit des Jeunes d'Arlon
Rue de la Caserne, 40/4
6700 ARLON
Tél./Fax : 063/23.40.56
E-mail : luxembourg@sdj.be

Permanences :
Rue de la Caserne, 40/4
Lundi, mercredi et vendredi de
14h à 17h (ou sur rdv)

www.sdj.be